# 5 minutes éternelles



N°25 - Kislev-Tevet 5773

בעזרת ה' יתברך

# 5 minutes éternelles

Programme d'étude journalier
15 Kislev - 14 Tevet 5773

## Au sommaire :


- Halakha :
- **Lois de Hanoucca** du 15 au 29 Kislev
  - **To'hen - Moudre à Shabbat** du 1 au 14 Tevet

- Moussar :Le Hinoukh
  - **Apprendre à apprendre** du 15 au 23 Kislev
  - **L'histoire de Hanoucca** du 25 au 29 Kislev
  - **Le libre-arbitre** du 2 au 7 Tevet
  - **L'image de soi** du 9 au 14 Tevet
  - **Parashat Hashavoua** toutes les semaines



© 2010 - H.M & S. Dahan
La reproduction partielle ou intégrale du livret est interdite

**Traduction de la lettre de recommandation du Rosh Yeshiva, le Gaon Rav Shmouel Auerbach chlita**

Mon cher élève, le Rav Harry Méir Dahan, m'a présenté la série de brochures dédiée aux francophones qu'il a l'intention d'éditer et d'appeler « 5 minutes éternelles ». Cette brochure mensuelle contient un programme d'étude quotidien de Halakha (lois appliquées), Moussar (pensée juive) et Parachat Hachavoua (section hebdomadaire).

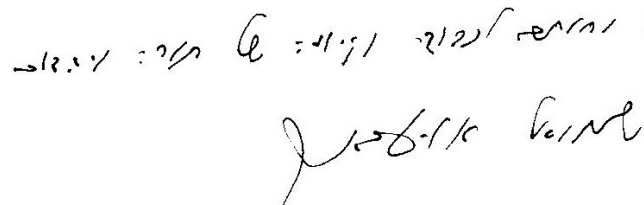
Heureux celui qui se préoccupe d'éterniser ne fût-ce que 5 minutes par jour, mettant de côté pour le monde à venir des mérites incommensurables pour chaque mot de Torah étudié !

Après s'être délecté de la douceur de la Torah, il démultipliera certainement son étude et son accomplissement des Mitsvot.

Il serait fantastique que chaque bon juif n'ayant pas encore réussi à se fixer de temps d'étude de Torah, étudie dans ces brochures conviviales qui abordent des Halakhot importantes touchant à des thèmes du quotidien, et des paroles de Moussar éveillant le cœur à la Torah et à la crainte divine.

Je lui souhaite toute la réussite possible dans cette entreprise sainte de diffusion de la Torah au plus grand nombre. Tous ceux qui contribueront à ce projet seront bénis du Ciel, spirituellement et matériellement, eux et leur descendance.

Au nom du respect et de la pérennité de la Torah et du judaïsme.



*Joseph Haïm Sitruk*

***Grand Rabbin***

Jérusalem, le 23 Octobre 2011

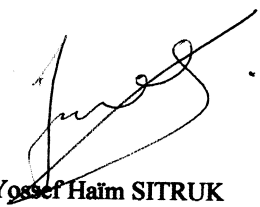
A l'intention du Rav Arié Dahan,

Tout le monde connaît l'importance de la mitsva de « והגית בו יומם ולילה» qui consiste à étudier la Torah jour et nuit. Elle n'est cependant pas facile à accomplir pour tout le monde.

Le concept développé par le Rav Dahan à travers la brochure « 5 minutes éternelles », permet à chacun de vivre l'expérience du limoud au quotidien.

Je tiens à souligner la qualité du travail accompli et la richesse des sujets évoqués. Je voudrais apporter ma bénédiction à cette initiative et encourager ses auteurs à poursuivre leurs efforts.

La réalisation d'un tel projet présente évidemment des difficultés. C'est pourquoi soutenir « 5 minutes éternelles » apportera un grand mérite à ceux qui le pourront.



**Rav Yossef Haïm SITRUK**

**25-27, Rue Garnier - 92200 Neuilly-sur-Seine**

*email : grandrabbinsitruk@gmail.com*

## Halakha : Hanoucca

**1.** Quelque 200 ans après la reconstruction du 2e *Beit Hamikdash* – le 2e Temple –, la Grèce conquiert la terre d'Israël, et impose aux Juifs des lois visant à les éloigner de la Torah et des Mitsvot. Ils s'emparent de leurs biens, abusent de leurs jeunes filles, et détériorent le *Beit Hamikdash*, avec tous les ustensiles qui s'y trouvent. Mais plusieurs des Bnei Israël se montrent inflexibles; ils continuent à accomplir la Torah et les Mitsvot avec un zèle extraordinaire. Face à cette détermination, Hashem les prend en pitié et vient les secourir. Les *Hashmonaïm* –une famille de *Cohanim*– se soulèvent et rendent sa suprématie à Israël. Ils instaurent ensuite une nouvelle dynastie royale qui règnera jusqu'à la destruction du IIe *Beit Hamikdash*.

**2.** Le 25 Kislev marque la victoire définitive du soulèvement. A cette date, les Juifs entrent à nouveau au *Beit Hamikdash* pour y rallumer la *Ménorah* – le chandelier. Mais toutes les huiles sont souillées, et la fabrication d'une nouvelle huile pure requiert 7 jours! Après de longues recherches dans le *Beit haMikdash*, ils découvrent une seule petite fiole d'huile restée scellée. Se produit alors le miracle de Hanoucca: l'huile de la fiole censée se consumer en 1 jour brûle 8 jours.

**3.** Les Maîtres de l'époque instaurèrent à cette date 8 jours de fête, durant lesquels nous nous réjouissons et louons Hashem, et allumons la *Hanouccia* en souvenir des miracles évoqués.

**4.** Au sens simple, ***Hanoucca*** signifie inauguration. Après avoir purifié le *Beit Hamikdash*, les Bnei Israël l'inaugurèrent. Selon le Midrash, ***Hanoucca*** fait aussi allusion à l'inauguration du *Mishkan* –Tabernacle– que les Bnei Israël construisirent dans le désert, plus de 1500 ans auparavant. En effet, ils l'achevèrent le 25 Kislev, mais repoussèrent son inauguration jusqu'à Nissan, le mois de la naissance d'Itzhak. Hashem 'paya' la dette à cette date en marquant la réédification du *Beit Hamikhdash*.

**5.** Le mot ***Hanoucca*** signifie encore : חנו כ״ה– ils se sont reposés le 25 [Kislev].

## Vayishla'h – Yaacov et Essav

29/11/12

**Après** 14 ans d'étude dans la Yeshiva de *Shem véEver*, puis 21 ans en exil à *'Haran* chez Lavan, Yaacov rentre au pays, chez ses parents, sur l'ordre d'Hashem. Son frère jumeau Essav, lui prépare un accueil mouvementé: il a enfin l'occasion de venger l'affligent 'vol' des *Berakhot* par Yaacov 35 ans plus tôt! Yaacov se prépare au conflit, mais tente aussi de soudoyer Essav. La stratégie s'avère fructueuse. Essav est flatté par les présents, et renonce à l'affrontement. Il va même jusqu'à l'inviter chez lui, à *Séïr,* avec toute sa famille, et lui propose de l'escorter. Mais Yaacov préfère garder ses distances, et parvient à esquiver son invitation en finesse.

**A** la fin de la *Parasha*, la Torah évoque quelques grandes aventures d'Essav et de ses descendants et clôt ce sujet, afin de se concentrer à partir de *Vayeshev* sur les péripéties des enfants de Yaacov, l'amorce de la descente en Egypte, puis, dans *Shemot*, sur l'esclavage, la sortie d'Egypte et le don de la Torah.

**Presqu'à** chaque fois que la Torah évoque le nom de Essav, elle ne manque pas de préciser: עֵשָׂו הוּא אֱדוֹם - *Essav est Edom* [Cf. ch.36 ver.1,8,9,...,43]. Edom est le nom donné aux peuples descendants de Essav, correspondant à Rome ainsi qu'à une grande partie de l'Europe de l'Ouest. Littéralement, *Edom* vient du mot *Adom* – la couleur rouge. Ce nom lui a été attribué depuis que Essav a bradé son droit d'aînesse à Yaacov contre un plat de lentilles rouges qu'il cuisinait. Pourquoi la Torah nomme-t-elle Essav d'après ce plat de lentilles? Et pourquoi insiste-t-elle tellement à rappeler ce surnom à chaque fois qu'elle évoque le nom de Essav?

**Dans** le cadre de notre étude sur le *'Hinoukh* –l'éducation– débutée le mois dernier, étudions pour les prochains jours les phénomènes qui poussèrent ces 2 frères jumeaux à emprunter des chemins si différents, ce qui nous fera aboutir à un point essentiel: **la nécessité de développer chez l'enfant la soif et le plaisir d'apprendre**.

Refoua Shelema à Rivka bat Avraham

Ven. 16 Kislev 5773

## Halakha : Hanoucca

**La** Guemara [*Shabbat* 21B] enseigne: '*Il faut placer les veilleuses de Hanoucca à l'entrée de la maison, à l'extérieur. Si on habite à l'étage [et qu'on n'a pas de porte ouverte sur le domaine public], on les placera à la fenêtre donnant sur le domaine public. Dans les périodes où les non-juifs ne nous laissent pas accomplir sereinement les Mitsvot on se contentera de les poser sur une table de la maison.*'

**Deux** points importants de l'allumage de la *Hanouccia* sont évoqués:

**a. La Mitsva de *Pirsoumei Nissa – diffuser le miracle***. Il faut placer la *Hanouccia* à l'endroit où elle est le plus visible par les passants, à la porte ou à la fenêtre donnant sur la rue, selon le cas.

**b. La *Sha'at haSakana – les périodes de danger***. Soucieux de ne pas attiser la haine des goyim contre les Juifs, nos Maîtres ont allégé la Mitsva de *Pirsoumei Nissa* pour les périodes de l'Histoire où les juifs rencontreraient des difficultés à accomplir les Mitsvot. Ils instaurèrent que chacun allume discrètement sa *Hanouccia* chez soi, et se contente de diffuser le miracle au sein de sa famille uniquement.

**D'exil** en exil, la première intention de nos Maîtres –consistant à placer la *Hanouccia* là où elle est parfaitement visible par les passants– fut peu à peu oubliée, même dans les périodes où les juifs n'étaient pas persécutés. Les plus méticuleux se contentaient de la poser dans un coin de la maison où le passant qui chercherait la *Hanouccia* la trouverait.

**Plusieurs** justifient d'ailleurs cette nouvelle coutume par le fait que l'on n'est jamais à l'abri d'une recrudescence de haine, *'Has Veshalom*. Toutefois, les décisionnaires contemporains préconisent en général de restaurer la Mitsva initiale dans la mesure du possible, surtout pour ceux qui habitent en Israël. D'autant plus que le Choul'han Aroukh semble préconiser d'agir ainsi, puisqu'il retranscrit toutes les Halakhot qui découlent de cette forme de *Pirsoumei Nissa*.

**Essav** et Yaacov sont âgés de 15 ans lorsqu'Avraham décède. Yaacov prépare un plat de lentilles rouges pour servir son père Itzhak endeuillé. Essav entre alors à la maison après une journée épuisante; selon le *Midrash*, il venait de violer une jeune femme et de tuer son mari. A peine Essav renifle-t-il le plat qui mijote qu'il supplie son frère de lui verser dans son gosier ce plat rouge si tentant. Yaacov lui demande en échange de lui céder le droit d'aînesse, de devenir officiellement celui qui perpétuera l'enseignement d'Avraham et d'Itzhak. Essav évalue rapidement le rendement: '*De toute façon, je vais bien mourir un jour; A quoi bon tenir à ce droit d'aînesse?!*' Il cède alors ce prestige contraignant contre de la valeur sûre, le plat *Adom* – rouge.

**La** Torah lui attribue alors le surnom d'*Edom*. Le *Sforno* commente: '*Du fait qu'Essav se montra tellement accro de ses pulsions instinctives,* ***sans même s'être intéressé à la composition de ce plat Adom*** *– rouge, on l'appela* ***Edom – à l'impératif, dans le sens 'Rougis ! Aies honte de toi, que tu désires tellement te goinfrer de rouge!***' Le nom *Edom* évoque le fait qu'Essav est avide d'assouvir ses instincts au point de tout brader pour combler un désir même indéfini, une folle envie de bâfrer sans même savoir de quoi il s'agit.

**Et** ce nom le poursuit jusqu'au bout. Essav a des enfants, des petits-enfants, mais il **continue d'être *Edom* – un animal mû par un instinct avide**. De temps à autres, il essaye d'imiter les bonnes conduites des autres, mais il ne fait qu'aggraver sa situation. La Torah précise par ex. qu'il se maria à 40 ans – afin de perpétuer la coutume de son père Itzhak, qui se maria lui-aussi à 40 ans. Mais combien de femmes viola-t-il jusque-là? Et avec quelle *Tsadika* fonda-t-il son foyer? Deux super-idolâtres! Puis quand Itzhak envoie Yaacov à *Haran* pour trouver une fille de bonne famille, Essav va lui aussi prendre une femme 'de chez nous' –la fille d'Ishmaël– mais ne se sépare pas pour autant de ses deux premières idolâtres!

## Halakha : Hanoucca

**Nos** Maîtres ont instauré de poser a priori la *Hanouccia* de manière à ce que le *Pirsoumei Nissa* soit optimal. Sauf en période de persécution où ils ont prescrit de diffuser le miracle aux membres de la famille uniquement. Ces 2 formes de décrets seront à l'origine du positionnement de la *Hanouccia* que nous développerons plus tard.

**Les** décisionnaires rapportent que ces 2 formes de *Pirsoumei Nissa* –avec **les passants** de la rue, **ou** avec **les membres de la famille uniquement**– ont encore quelques incidences sur plusieurs détails des lois de l'allumage, notamment l'heure d'allumage et la quantité d'huile nécessaire à prévoir dans la *Hanouccia*.

**Bien** que la forme initiale du *Pirsoumei Nissa* ne soit plus imposée aujourd'hui, les décisionnaires suggèrent de s'en acquitter dans la mesure du possible. On veillera de ce fait à s'acquitter a priori de tous les détails qu'implique le *Pirsoumei Nissa* pour les passants de la rue. • **A quelle heure allumer la *Hanouccia* ?**

**1.** La Guemara [*Shabbat 21B*] enseigne: '*Il faut allumer les bougies* ***depuis le coucher du soleil*** *jusqu'à ce qu'il n'y ait plus de passants dans la rue*'. Les *Rishonim* discutent sur la signification du coucher du soleil évoquée: certains pensent qu'il s'agit du début du coucher, et d'autres, de la fin du coucher, soit la tombée de la nuit.

**Le** Choul'han Aroukh [ch. 672 §1] tranche comme ce dernier avis: «*On n'allumera pas les bougies de Hanoucca avant le coucher du soleil, mais* ***lorsque le soleil sera complètement couché****. A priori, on n'allumera ni en retard ni en avance.*» Il faudra donc allumer la *Hanouccia* à la tombée de la nuit, à l'apparition des 3 étoiles. Soit, 13,5 minutes [ou 18 min. selon les avis] après le coucher du soleil.

**2.** Lorsqu'on risque de manquer d'allumer durant la première demi-heure de la nuit, on n'hésitera pas à s'appuyer sur ceux qui préconisent d'allumer depuis le coucher du soleil, comme nous l'évoquerons à propos de celui qui doit prier '*Arvit* à la tombée de la nuit.

## Moussar : Yaacov et Essav

01/12/12

**Yaacov** et Essav sont des jumeaux si opposés! On remarque cette différence depuis que Rivka les porte dans son ventre. Le Midrash raconte que lorsqu'elle s'approche d'un *Beit Midrash*, Yaacov s'excite et désire sortir. Et lorsqu'elle s'approche d'un lieu d'idolâtrie, c'est Essav qui s'éveille. Le Maharal précise qu'il ne s'agit pas là de désir de fauter, puisque l'embryon n'a pas de *Yetser Hara* – de mauvais penchant. Ce Midrash met plutôt en exergue la nature différente des 2 frères. Yaacov est naturellement attiré vers le spirituel, et Essav vers le matériel. Bien que les données et outils de travail de chacun soient très différents, aucun d'eux n'est prédestiné à fauter. Essav peut s'il le souhaite dompter ces forces et s'élever, et atteindre alors un niveau plus grand que celui de Yaacov!

**Remarquons** que David a lui aussi des traits de caractère semblables à ceux de Essav. Il est né sous le signe du rouge –*Maadim*, Mars– signe du sang, du sang chaud, d'une nuque raide. Quand Shmouel va chez Yishaï pour oindre roi l'un de ses fils, il n'ose croire un instant que David est préposé à la royauté. Hashem lui dévoile alors qu'il est certes roux, mais que ses yeux sont doux. Rashi commente l'allusion: il tuera beaucoup, mais uniquement sur ordre du Sanhédrin – les yeux d'Israël. Ainsi, David devient LE roi par excellence, le 4e pied du trône céleste. Il soumet toutes ses forces à l'accomplissement de la volonté d'Hashem. Ce même David acquiert même l'humilité. Plusieurs Midrash évoquent sa grande soumission devant ses maîtres. Il déclare même: וְאָנֹכִי תוֹלַעַת וְלֹא אִישׁ - *Et moi, je suis un ver, et non un homme.*

**La** psychologie moderne tend à justifier tous les comportements de l'homme comme la résultante naturelle de ses tendances et expériences. La Torah ne laisse pas de place à cette hérésie! Chacun a un rôle bien précis dans ce monde, et a de ce fait des outils de travail singuliers pour servir Hashem à sa façon, selon son vécu. Tout homme a un libre-arbitre, et doit impérativement choisir de faire le bien, son bien singulier, en domptant ses traits de caractère pour les utiliser dans le bien!

**3.** En cas de nécessité, le Choul'han Aroukh permet d'**allumer la *Hanouccia* en plein jour avec *Berakha*** à partir du *Plag haMin'ha* –soit 1h15 avant le coucher du soleil–, comme nous le faisons d'ailleurs la veille de Shabbat.

**4.** A l'époque, les rues ne restaient animées qu'une demi-heure après la tombée de la nuit. Nos maîtres ont de ce fait institué de prévoir une **quantité d'huile suffisante pour brûler durant cette demi-heure**.

**Certains** estiment qu'à notre époque où les rues restent animées bien plus tardivement, il faut prévoir une quantité d'huile suffisante pour brûler au moins 2 heures. Cet avis n'est pas obligatoire, mais c'est tout de même une bonne conduite à adopter.

**5.** Celui qui allume une veilleuse qui n'a **pas la capacité de brûler une demi-heure** après la tombée de la nuit, ne s'acquitte pas de sa Mitsva.

**6.** **Question:** Si on allume la *Hanouccia* avec 10 min. de retard, doit-on introduire une quantité d'huile suffisante pour brûler **pendant** une demi-heure, ou bien, suffit-il de prévoir qu'elle brûle 20 min. seulement – soit **jusqu'à** la demi-heure après la tombée de la nuit?

**Réponse:** Cela dépend des 2 formes du *Pirsoumei Nissa*: selon la Mitsva initiale –de diffuser le miracle pour les passants– il suffisait effectivement de prévoir une quantité d'huile qui ne brûlerait que 20 min. Mais puisqu'à notre époque, on diffuse le miracle pour les membres de la famille, **il faut introduire une quantité d'huile suffisante pour brûler 30 min**.

**7.** Celui qui n'a pas allumé durant la demi-heure après la tombée de la nuit, **allumera quand même la *Hanouccia* avec *Berakha* après**.

**8.** S'il a été retardé jusqu'aux petites heures de la nuit, s'il a la possibilité d'allumer en présence de 2 ou 3 personnes, en réveillant ses enfants par ex., il pourra réciter la *Berakha*. Autrement, il allumera **sans *Berakha***, car certains avis invalident cet allumage.

## Moussar : Yaacov et Essav

02/12/12

**Au** début de Toledot, la Torah raconte l'évolution de Yaacov et Essav: **וַיִּגְדְּלוּ הַנְּעָרִים וַיְהִי עֵשָׂו אִישׁ יֹדֵעַ צַיִד אִישׁ שָׂדֶה וְיַעֲקֹב אִישׁ תָּם יֹשֵׁב אֹהָלִים** - *Les enfants grandirent, Essav devint un habile chasseur, un homme des champs, tandis que Yaacov était un homme intègre, assis dans les tentes.* Rashi commente: '***Les enfants grandirent:*** *tant qu'ils étaient petits, on ne remarquait pas de différence entre eux. Mais dès qu'ils devinrent adolescents, l'un se montra assidu dans l'étude, et l'autre dans l'idolâtrie*'.

**Ces** jumeaux vécurent la même enfance, dans la maison d'Itzhak et Rivka. Jour après jour, ces merveilleux parents se donnaient corps et âme pour éduquer leurs 2 enfants tant espérés, après 20 ans de mariage. Sans aucun doute, ils leur apprirent à réciter *Modé Ani* dès qu'ils ouvraient les yeux, à se laver les mains immédiatement. Puis comme dans toute maison juive authentique, Rivka les habillait en leur mettant le *Tsitsit*, leur coiffait les *Payess* bouclées; puis Itzhak leur apprit à prier *Sha'hrit* –prière instaurée par Avraham– et leur enseigna les précieux préceptes reçus de son père, en y ajoutant sa propre perception. Et un jour, ces deux deviennent adolescents, et un fossé commence à se creuser entre eux. Yaacov s'investit de plus en plus dans l'étude; il va chez Shem et Ever –les fils et petit-fils de Noa'h– pour en apprendre davantage de ces rescapés des générations antérieures. Essav quand à lui opte pour la vie paisible. Ounkelos traduit **אִישׁ יֹדֵעַ צַיִד** par **גְּבַר נַחְשִׁירְכָן - un homme qui aime l'oisiveté**.

**Certes,** tous deux avaient des tempéraments opposés. Essav était bien plus attiré par le matériel que Yaacov. Néanmoins, nous précisions qu'Essav était lui aussi doté du libre-arbitre, aurait pu sauver son potentiel à des fins spirituelles et atteindre un niveau plus grand que celui de Yaacov. Mais il a choisi le mal, de son plein gré.

**Pour** ce qui nous concerne, il est intéressant de comprendre le procédé par lequel Essav s'est laissé sombrer dans la bassesse, rejetant en peu de temps tout l'enseignement de ses parents si extraordinaires.

**9.** **Question**: Faut-il prier *Arvit* avant ou après l'allumage de Hanoucca?

**De** manière générale, quand 2 *Mitsvot* se présentent en même temps, il faut d'abord réaliser celle qui est la **plus fréquente**. De même, si l'une est *Déoraïta* –prescrite par la Torah– et l'autre *Dérabanan* –d'ordre rabbinique–, il faut commencer par celle qui est ***Déoraïta***. Selon ces principes, il serait plus juste de prier *Arvit*, que l'on accomplit tous les jours, qui plus est, comprend la Mitsva de lire le *Shéma Israël*, qui est *Déoraïta*, alors que l'allumage est *Derabanan*.

**Toutefois,** ces règles ne s'appliquent que si on aura au final accompli les 2 Mitsvot. Or, le Rambam tranche qu'une fois la première demi-heure écoulée, il est interdit d'allumer la *Hanouccia* avec *Berakha*. Bien qu'a posteriori, cet avis ne fait pas loi, peut-être serait-il préférable de ne pas dépasser ce temps?

**Réponse:** a. Si on prie tous les jours *Arvit* à la synagogue à une heure plus tardive, on allumera la *Hanouccia* à la tombée de la nuit; il n'y a aucune nécessité de déroger à ses habitudes pendant Hanoucca!

**b.** Si d'ici la fin d'*Arvit*, il ne restera **plus de temps pour allumer** dans la première demi-heure, on allumera **avant de prier**.

**c.** Si d'ici qu'il rentre chez lui, la première **demi-heure ne sera pas encore écoulée**, les avis se partagent: **selon le Mishna Beroura**, on allumera la ***Hanouccia* avant *Arvit***, quitte à allumer quelques minutes avant la tombée de la nuit. **Selon rav O. Yossef** shlita, on **priera d'abord *Arvit***. On veillera toutefois à préparer les bougies avant la *Tefila*, afin de pouvoir allumer le plus rapidement possible.

**10.** Un mari qui **travaille tard** et ne peut allumer à la tombée de la nuit **déléguera sa femme** pour allumer à l'heure. S'il s'obstine à vouloir allumer en personne quand il rentre chez lui, sa femme n'aura en aucun cas le droit d'allumer seule, et de mettre en péril la paix de son foyer.



Vous appréciez le '***5 minutes éternelles***' ? Abonnez-vous!

**Le** nom Essav vient de עָשׂוּי - *celui qui est fait / fini*. Essav naquit avec un corps développé. Il était déjà poilu comme un adulte. Selon le *Targoum Yeroushalmi*, même sa dentition était complète. Ce développement est-il un avantage ou un préjudice? Selon le Saba de Kellem –rav Sim'ha Zissel Ziv zatsa'l– la déchéance de Essav réside précisément en cela!

**L'homme** est [*selon la Torah... :-)*] l'être vivant suprême. Le monde n'a été créé que pour le servir. Ses capacités physiques sont certes restreintes par rapport aux animaux, mais il possède en échange l'intellect, l'outil suprême qui lui permet de dominer toute la création. Néanmoins, son développement physique présente un phénomène très original: alors que tout animal qui nait sait en quelques heures, voire quelques jours, marcher et combler ses besoins, l'homme met de longs mois pour faire ses premiers pas. Puis durant des années, il est incapable de subvenir lui-même à ses besoins. Pourquoi Hashem a-t-il créé l'homme avec un handicap si aigu? La réponse à cette question est du domaine de la Kabala. Toutefois, le Saba de Kellem propose une réponse rationnelle: **l'homme apprend ainsi à apprendre!**

**L'intellect** n'est pas qu'un outil de survie pour l'homme – à l'instar de l'agilité du chat, ou du tissage de toile de l'araignée. L'homme n'a pas été créé uniquement pour survivre, mais pour s'élever, parvenir à dompter son instinct, se parfaire, se rapprocher d'Hashem. L'intellect est l'outil par lequel l'homme atteint ce but. Il n'est de ce fait pas naturellement développé, car c'est à l'homme de **choisir** de l'aiguiser. Pour que l'homme s'habitue dès son jeune âge à développer son intellect, Hashem l'a créé limité physiquement. Ainsi, l'enfant observe les comportements des grands, désire profondément leur ressembler, et développe des stratégies pour les imiter. Outre l'acquisition de la performance proprement dite, l'enfant se convainc à chaque nouvel essai de sa capacité d'évoluer, de se concentrer et se travailler sur un point jusqu'à ce qu'il modifie son être, réalise aujourd'hui naturellement des actions qui lui semblaient pourtant si lointaines hier.

A suivre...

• **Famille en déplacement un soir** [uniquement] **de Hanoucca**

**1.** Si toute une famille est en déplacement à l'heure de l'allumage, mais **prévoit de rentrer à la maison dans la soirée**, il faudra **déléguer un voisin** qui allume à l'heure à la maison, **à condition d'accomplir la Mitsva de *Pirsoumei Nissa* avec les passants** – c.-à-d. que la *Hanouccia* soit placée à un endroit visible depuis la rue. Mais si la *Hanouccia* n'est ni à la porte ni à la fenêtre, ils accompliront leur Mitsva lorsqu'ils rentreront même très tard, jusqu'à l'aube.

**Attention!** Il est **impossible d'accomplir la Mitsva là où ils se trouvent à l'heure de l'allumage** – ni en s'associant à l'hôte qui les reçoit, ni en allumant une Hanouccia individuelle, comme nous l'approfondirons dans les lois de l'invité.

**2.** S'il n'y a **pas de voisin disponible** pour allumer chez eux à l'heure, il faudra **allumer avec *Berakha*** en plein jour **à partir du *Plag haMin'ha*** – 1h15 [solaire] avant le coucher du soleil. Il faudra dans ce cas veiller à introduire une quantité d'huile suffisante pour brûler jusqu'à la fin de la première demi-heure de la nuit.

**3.** Si **personne n'est au domicile** depuis le *Plag Hamin'ha*, il ne sera pas possible d'allumer plus tôt. Il faudra attendre de rentrer à la maison **même très tard** [avant l'aube], et **allumer avec *Berakha*** si une ou deux personnes assistent à l'allumage.

**4.** Quant au cas où la famille est en déplacement pour toute une nuit, ou encore, si elle est invitée pendant Shabbat, cela dépend des lois de l'invité, qui doivent auparavant être introduites par le nombre de veilleuses à allumer. Alors... patience!

**5.** A titre introductif, précisons que la Mitsva d'allumer les bougies de Hanoucca **incombe aux hommes, aux femmes et aux enfants**. En général, une femme ou jeune fille s'acquittent par l'allumage du chef de maison. Néanmoins, **une femme qui vit seule**, ou qui ne peut pas se faire acquitter par son mari/père pour une quelconque raison, **devra se soucier d'allumer elle-même ses bougies!**

**Tout** enfant se sent naturellement inférieur à l'adulte. Or, il désire se faire une place dans le monde, être lui aussi un grand. Instinctivement, il va se mettre à imiter l'adulte. Une petite fille va jouer à la poupée et s'imaginer être une maman, un petit garçon va saisir un objet rond et s'imaginer conduire une voiture. Cette force innée va lui faire découvrir l'agréable goût d'apprendre. A force de se projeter dans la peau de quelqu'un de mieux, et de trouver en lui les moyens de concrétiser ses rêves, l'enfant va s'inculquer qu'il peut se surpasser. Quand il grandira et réalisera les valeurs réelles de la vie, il les désirera de nouveau, et saura trouver en lui les outils nécessaires pour les acquérir.

**Quand** la Torah décrit les évolutions de Yaacov et Essav, elle ne se contente pas de dire que l'un était *Tsadik* et l'autre *Rasha.* Elle nous dévoile plutôt les essences fondamentalement différentes de ces jumeaux : l'un était '*homme des champs*', ou comme le dit le *Targoum*, un גְּבַר נַחְשִׁירְכָן *- un homme qui aime l'oisiveté*– alors que Yaacov était un יֹשֵׁב אֹהָלִים *- un homme assis dans les tentes* – qui étudie.

**Selon** le Saba de Kellem, cette différence se fit précisément parce que Essav était fait/fini, jouissait d'un développement physique et probablement mental bien avancé. Le revers de la médaille fut de ne pas avoir découvert le plaisir d'apprendre. En ajoutant à cela une forte attirance pour le matériel, on obtient un ***Edom***; jusqu'à la fin de sa vie, Essav demeure un indigène qui se jette sur de la *bouffe* pour combler un désir immédiat, sans même prendre le temps de savoir de quel aliment il s'agit.

**Yaacov** en revanche est un assoiffé de connaissance. Malgré la sagesse de son père Itzhak, il va étudier chez Shem et Ever, afin d'écouter les enseignements des rescapés de l'ère de Noa'h. Puis avant d'aller chez Lavan, il repasse 14 ans dans la *Yeshiva* de Ever pour consolider ses connaissances. Et avant de migrer en Egypte, à la fin de sa vie, il envoie Yéhouda pour qu'il construise à Goshen un *Beit Midrash* – une maison d'étude.

## Halakha : Hanoucca

### • Combien de veilleuses allumer?

**1.** La Guemara rapporte 3 niveaux d'accomplissement de la Mitsva: '***le minimum*** *est une veilleuse par jour et par foyer.* ***Certains consciencieux*** *allument une veilleuse par jour et par membre de la famille.* ***Les plus méticuleux*** *allument chaque soir le nombre de veilleuses correspondant au jour*'.

**Les** *Rishonim* discutent sur le 3e usage: les méticuleux allument-ils uniquement le nombre de veilleuses correspondant au nombre de jours passés? Ou bien, le multiplient-ils par le nombre de membres du foyer?

**Les** ***Tossafot*** optent pour la 1ère proposition, justifiant que cet usage a pour but de diffuser le nombre de jours passés; or, en multipliant le nombre de jours par le nombre de personnes, on ne peut plus déduire le nombre de jours de Hanoucca passés. En revanche, le **Rambam** opte pour la 2e proposition; il témoigne toutefois que l'usage en Espagne était d'allumer uniquement une seule série de bougies.

**2.** **Quel avis fait loi?** Le Choul'han Aroukh prescrit aux **séfarades** de n'allumer qu'une unique série de bougies par foyer.

**Quant** aux **ashkénazes**, le Rama rapporte que l'usage est que **chaque membre allume une série** de bougie correspondant au jour, en **récitant chacun la** ***Berakha*** sur son allumage. A l'exception de la femme et des filles qui s'acquittent par l'allumage du maître de maison. Et pour s'acquitter de la question des *Tossafot*, ils veillent à bien **distinguer chaque série** de bougies, **en les allumant à des endroits différents**.

**2.** Un enfant séfarade qui désire allumer sa propre *Hanouccia* parce qu'il a appris ainsi à l'école, devra s'en abstenir. Le père pourra en compensation le laisser allumer des veilleuses de la *Hanouccia* familiale, après avoir allumé la 1ère bougie [celle obligatoire].

**3.** Si on ne parvient pas à se procurer de l'huile ou des bougies correspondant au jour de Hanoucca, on se contentera d'allumer une seule veilleuse durant une demi-heure, quel que soit le jour de fête.

## Moussar : Yaacov et Essav

05/12/12

**Le** mois dernier, nous expliquions que le *'Hinoukh* –éducation– consiste à encourager un enfant lorsqu'il fait quelque chose de bien, afin de lui faire ressentir de la satisfaction et fierté d'avoir agi comme il se doit. C'est grâce à ces encouragements que l'enfant assimile peu à peu l'importance de se conduire moralement, alors que l'instinct naturel n'apprécie que le plaisir immédiat et se désole lorsqu'il est privé.

**Nous** consacrions aussi une grande partie de notre étude à blâmer le type 'd'éducation' que nous appelions le 'formatage', qui consiste à installer dans le cœur de l'enfant une pression suffisamment forte pour qu'il se conduise selon des directives précises, sans oser remettre en cause des conventions établies. Nous expliquions que ce formatage est tout bonnement anti-éducatif. Soit l'enfant manque de confiance en lui, et deviendra littéralement '**bête** et discipliné'. Soit il est assez intelligent pour ne pas se laisser étouffer, car '*L'âme humaine est par essence libre parce qu'elle est immortelle'* – tout homme normalement constitué ne peut tolérer être captif d'un système auquel il n'adhère pas mentalement. Même lorsque la conduite imposée est le produit d'une éthique évidente, l'enfant la perçoit comme une contrainte. Si ses parents ne font pas un réel travail de *Hinoukh* pour le sensibiliser **en l'encourageant**, l'enfant saisira la première opportunité pour fuir à l'autre extrême, rejeter le conformisme familial afin de se forger une personnalité [pseudo-] singulière – pourvu qu'il ne soit pas ce qu'un autre a essayé de le faire être! [*Et on se demande après pourquoi les jeunes d'aujourd'hui sont soit déprimés, soit délinquants!*]

**L'étude** sur Yaacov et Essav de cette semaine –issue du *Messilot Haïm beHinoukh* de rav Haïm Friedlander zatsal– nous dévoile une nouvelle facette sur la nécessité d'éduquer un enfant en l'encourageant. Outre l'assimilation de la bonne conduite proprement dite, l'enfant découvre ainsi ses capacités à évoluer, à atteindre des objectifs qu'il pensait jusque là si lointains. Par cela, l'enfant apprend à exploiter son intellect.

## Halakha : Hanoucca

### • Lois de l'invité à Hanoucca

**1.** Nos maîtres ont institué d'allumer la *Hanouccia* **à la maison,** c.-à-d. que cette Mitsva n'incombe pas uniquement à l'homme, mais aussi à la maison dans laquelle il réside. S'il n'a **pas de domicile fixe** pour la nuit –n'est même pas invité chez qqn mais dort à la belle étoile–, il **n'a pas d'obligation d'allumer** la *Hanouccia*. Plus que cela, il n'accomplit aucune Mitsva, et ses bénédictions seront vaines!

**2.** De même, celui qui est **invité à dîner** avec sa famille et prévoit de rentrer dormir ensuite, ne peut pas s'acquitter en s'associant à son hôte. Il doit nécessairement allumer chez lui [Cf. instructions d'avant-hier].

**3.** Celui qui voyage pendant Hanoucca a d'un point de vue halakhique 2 domiciles: le permanent, et le provisoire. Dans lequel des 2 doit-il allumer les bougies de Hanoucca?

**Généralement,** la résidence permanente est celle essentielle, **à condition qu'une partie de sa famille s'y trouve** pendant Hanoucca. Dans ce cas, le voyageur est considéré comme 'uniquement de passage' dans la résidence provisoire, et il se fait acquitter par le délégué qui allume chez lui.

**Donc, celui qui voyage seul** pendant Hanoucca, se fait **acquitter par sa femme** ou ses enfants qui allument chez lui.

**4.** **Attention!** Cette Halakha est **valable pour un ashkénaze**. Si sa femme a allumé la *Hanouccia* à son domicile, il se fait acquitter par cet allumage et **ne peut pas allumer** d'autre *Hanouccia* là où il séjourne. Il peut toutefois devancer l'allumage de sa femme, et allumer avec *Berakha* dans sa résidence provisoire. Précisons que dans ce cas, **sa femme ne s'acquitte pas du tout par l'allumage de son mari**, et devra allumer même toute seule à son domicile à la tombée de la nuit.

**5.** Lorsque **toute une famille** réside dans un domicile provisoire durant une seule nuit, cet endroit devient par défaut leur domicile pour la soirée. Il ne sera plus possible de nommer un délégué pour allumer dans le domicile permanent.

## Moussar : Yaacov et Essav

06/12/12

חֲנֹךְ לַנַּעַר עַל פִּי דַרְכּוֹ גַּם כִּי יַזְקִין לֹא יָסוּר מִמֶּנָּה

*Eduque le jeune homme dès le début de sa vie, **afin qu'il ne s'en écarte pas** en vieillissant.*

**Ce** verset de *Mishlei* précise que le *Hinoukh* consiste à faire acquérir à l'enfant une bonne conduite afin qu'il la préserve quand il ne sera plus sous la tutelle de ses parents. Le Saba de Kellem remarque une anomalie: Shlomo dit d'éduquer l'enfant 'afin qu'il ne **s'en** écarte pas' – à quoi ce '**s'en**' fait-il allusion ? A une bonne conduite? Ce complément d'objet manque dans la première partie du verset! Et de déduire: afin **qu'il ne s'écarte de s'éduquer** en vieillissant! Le devoir d'**apprendre à l'enfant à apprendre** est explicite dans le verset!

**Il** nous arrive tant de fois d'avoir à réviser une leçon avec un enfant. Inconsciemment, on a tendance à espérer rencontrer un produit fini; on attend de l'enfant qu'il sache déjà bien sa leçon, et on l'agresse de ce fait lorsqu'il ne répond pas instantanément. Puis, stressé, l'enfant commence à répondre n'importe quoi. On se met alors à trembler profondément à l'idée d'avoir un fils qui dise des âneries. Alors, le ton monte, et on fait un petit coup de 'formatage' – afin que l'enfant se ressaisisse et comprenne que '***de MOI ne peut pas sortir un idiot!***' [*Honnêtement, si l'enfant parvient à se développer avec une pression pareille, c'est de l'ordre du miracle!*] Evidemment, personne n'exprime cela avec autant de violence. Mais il faut savoir qu'au fond de nous, c'est cette conviction qui alimente notre amertume. [*Ne vous en faites pas, c'est psychologiquement normal!*] Remettons donc un peu d'ordre dans les idées.

**Tout** d'abord, l'enfant n'est pas censé connaître sa leçon quand on la révise; sinon, pourquoi le professeur demande-t-il de la réviser?! **Objection**: mais alors, que fait-il à l'école?! **Réponse**: '*La même chose que toi quand t'étais gosse!*' Comment exiger d'un enfant normalement constitué de rester en place pendant une heure à écouter un cours ennuyeux? Certes, il doit s'y habituer à la longue; mais on ne peut tout de même pas lui en vouloir de ne pas être un grand-père à l'âge de 10 ans! A suivre...

**6.** Pour le cas d'une famille qui passe une nuit hors de chez elle –et doit allumer dans le domicile provisoire– on différencie 2 cas: loge-t-elle dans la maison de l'hôte, ou dans une résidence indépendante?

**a.** Si elle loge chez l'hôte, elle se fait acquitter par lui. Il faudra dans ce cas participer aux frais de l'huile en lui donnant une petite pièce. Un ashkénaze peut s'il le désire allumer personnellement sa *Hanouccia*.

**b.** Si elle loge dans une pièce qui a un accès indépendant, il faudra allumer dans cette pièce – à la porte, à la fenêtre ou à l'intérieur, comme il se doit. D'après certains, il est préférable dans ce cas de manger ne fût-ce qu'un petit en-cas dans cet endroit.

**7.** Un *'Hatan* – jeune homme qui se marie un soir de Hanoucca après la tombée de la nuit, s'acquitte de l'allumage de son père pour ce soir-là, s'il était jusque-là domicilié chez ses parents. Il n'aura pas besoin de rallumer dans son nouveau foyer après son mariage.

**8.** Idem pour celui qui **déménage un soir de Hanoucca**. Il doit allumer ses bougies dans sa première demeure à la tombée de la nuit, et n'a plus besoin de rallumer dans sa nouvelle maison. S'il a omis pour une quelconque raison d'allumer dans la première résidence, il devra allumer dans la seconde, jusqu'à l'aube.

**9.** **Question**: Celui qui est invité pour le Shabbat de Hanoucca, comment doit-il procéder pour l'allumage?

- Concernant l'allumage du vendredi soir, référez-vous à la Halakha précédente – selon le cas, s'il loge chez l'hôte, ou dans un studio à part.
- Pour l'allumage de la sortie du Shabbat, peut-il allumer chez son hôte? Ou bien, le fait de prévoir de rentrer chez lui redonne à son domicile le statut de résidence permanente?

**Cette** question est déjà d'actualité pour ce Shabbat: celui qui est invité pour ce Shabbat, où devra-t-il allumer demain soir – 1ère bougie de Hanoucca? Si le cas se présente, tournez la page dès aujourd'hui!


Vous appréciez le '***5 minutes éternelles***' ? Abonnez-vous!

*(Suite)* **Mais** le point le plus important est que l'on a **enfin** l'occasion **d'apprendre à l'enfant à apprendre**. Si ce n'était pas les devoirs imposés, on ne prendrait jamais le temps de s'asseoir avec lui pour l'aider à évoluer. Alors quand le besoin se présente, saisissons l'aubaine de pouvoir lui faire découvrir ses capacités!

**Paradoxalement** [*et logiquement!*] beaucoup d'enfants ne réussissent pas à l'école **parce qu'ils sont intelligents**. Lorsque Mr J.M. Ennuie expose ses sciences abstraites, le petit génie est en demi-finale de "croix et ronds". Vraiment doué, il sait que quelques efforts suffiront pour saisir le nécessaire pour le contrôle. Mais il laisse aussi passer des éléments qui lui seront essentiels par la suite. Et en peu de temps, il n'aime plus les maths, la physique, ne veut plus étudier la Guemara. Pour la simple raison qu'une étude superficielle écœure les gens intelligents! L'inexactitude dans les bases ne permet pas d'apprécier l'enchaînement des sujets et provoque une véritable haine pour cette matière.

**Il** est donc primordial de s'installer calmement, avec plaisir, et de chercher à lui éveiller la soif de connaître. **Il faut absolument laisser l'enfant s'exprimer et proposer ses méthodes de tâtonnement par lesquelles il assimile les notions**. Tout enfant à une logique perspicace. Naturellement, il ne dit que des choses réfléchies – selon son point de vue. Tout jeune, il possède déjà une force cognitive qui le pousse à interpréter les phénomènes qu'il perçoit. Et il ya de quoi s'émerveiller devant sa force de déduction! Il se trompe certes sur les données, mais a un raisonnement incisif! Il remarque par ex. que papa a une moustache et pas maman; il s'interroge aussi sur l'utilité de la moustache. Et un jour, maman est alitée, et le petit savant lui affirme qu'elle est enrhumée car elle n'a pas de moustache pour retenir les muqueuses!

**Quand** un enfant ne comprend pas une notion, ce n'est pas le manque de logique qui fait défaut, mais l'interprétation erronée d'une base. Pour le faire avancer, il faut le laisser s'exprimer, afin de la déceler et l'aider à la corriger. L'enfant goûte ainsi au plaisir de savoir et découvrir davantage, et s'investira davantage pour tout comprendre.

**Réponse : a.** Si à la sortie du Shabbat, il a la possibilité de s'attarder une demi-heure dans sa résidence provisoire, il peut s'acquitter de la Mitsva dans cette demeure – en s'associant au maître de maison, ou dans sa loge indépendante, selon le cas. En effet, il est dans ce cas apparenté au domicile du Shabbat, et son statut est le même que celui qui déménage un soir de Hanoucca [Cf. hier]. Certains avis préconisent a priori qu'il s'installe manger avec son hôte après Shabbat, pour renforcer son statut de résident dans cette demeure.

**b.** S'il n'a pas la possibilité de s'attarder un peu, comme par ex. s'il réside dans une chambre d'hôtel et doit libérer les lieux le plus rapidement, sa résidence d'un point de vue halakhique redevient son domicile fixe. Il devra dans ce cas charger un voisin d'allumer pour lui dès la sortie du shabbat [Si sa *Hanouccia* est visible depuis la rue]. A posteriori, il allumera lorsqu'il rentrera même tard chez lui.

### • Lois des étudiants et *Ba'hourei Yeshiva*

**1.** Un étudiant qui vit chez ses parents s'acquitte par leur allumage. Un ashkénaze peut tout de même allumer individuellement.

**2.** De même, s'il vit dans un campus mais est financé par ses parents, son cas est semblable à celui du voyageur étudié avant-hier, qui s'acquitte par l'allumage réalisé à son domicile fixe.

**3.** Idem s'il étudie à l'étranger. Même lorsqu'il y a un décalage horaire avec son domicile fixe, il s'acquitte par l'allumage de ses parents.

**Un** séfarade ne pourra en aucun cas allumer une autre *Hanouccia* avec *Berakha*. Tandis qu'un ashkénaze pourra allumer avec *Berakha* là où il se trouve. Quant à une jeune fille ashkénaze qui, même à la maison, n'allume pas individuellement, elle s'acquittera par ses parents.

**4.** Un étudiant qui subvient complètement à ses besoins, a quitté le domicile parental et prévoit de ne plus jamais y revenir, ne s'acquitte pas de l'allumage de ses parents. Il devra allumer là où il loge en récitant la *Berakha*.

**Idem** pour une jeune fille qui vit sans ses parents. Elle doit allumer sa *Hanouccia* avec *Berakha*, car cette Mitsva incombe aussi aux femmes.

**L'histoire** de la vente de Yossef et des évènements qui amèneront les Bnei Israël en Egypte est bien connue de tous. Penchons nous sur plusieurs détails de l'histoire qui mettent en évidence la précision de la justice d'Hashem, et la façon dont Yossef et ses 11 frères ont été récompensés ou punis selon leur degré d'implication. Cette notion s'appelle מִידָּה כְּנֶגֶד מִידָּה – Hashem réagit réciproquement à notre attitude. De manière générale, Yossef présentait un certain danger pour la continuité d'Israël. Cependant, ses actions étaient mues par de nobles intentions. Ainsi, ils avaient tous raison dans le fond d'agir ainsi; néanmoins, **chaque réaction à outrance a été réprimandée**.

- Yossef reprochait certaines conduites à ses frères, mais il devait d'abord le leur dire en face, plutôt que de courir colporter chez leur père. Parce qu'il racontait à son père que ses frères traitaient les fils de Bilha et Zilpa d'esclave, il fut en retour vendu en esclave.
- Ses frères devaient peut-être l'éloigner de leur père afin qu'il cesse d'instiller de la haine, mais la pire des choses fut de le vendre en esclave dans le pays le plus immoral. Avant la révélation de Yossef, ils se vendirent tous en esclaves pour libérer Binyamin.
- Et la peine de leur père, quelqu'un y avait-il pensé? Yehouda qui était le principal acteur du deuil de Yaacov, s'endeuilla lui aussi pour sa femme. Il déchira ses habits à la mort de ses enfants, comme il avait déchiré la tunique de Yossef. Il fut humilié dans l'histoire de Tamar qui lui dit 'reconnais ces signes', autant qu'il avait blessé Yaacov en lui disant 'reconnais cette tunique', en montrant la tunique de Yossef tachée de sang d'une bête sauvage.

**Il** nous arrive parfois d'être mêlés à des querelles de voisinage ou de famille, et de subir des affronts affligeants. Bien qu'il faille parfois réagir, n'oublions pas qu'Hashem tient compte **des moindres détails** de notre comportement. Ainsi, réagissons toujours avec maîtrise, afin de ne pas nous transformer d'agressé en agresseur.

**5.** Un **étudiant partiellement soutenu par ses parents** est considéré comme domicilié chez ses parents. Il est toutefois souhaitable dans ce cas de s'associer avec un colocataire qui allume avec *Berakha*, ou d'allumer individuellement sans *Berakha* [pour un séfarade; mais un jeune homme ashkénaze allume toujours avec *Berakha*].

**6.** Un étudiant séfarade qui veut allumer sa *Hanouccia* là où il loge **avant que ses parents n'allument celle du domicile fixe,** pourra l'allumer en **récitant la *Berakha*.** [Il n'est cependant pas astreint d'agir ainsi]. Il s'assurera auparavant que ses parents n'ont pas encore allumé.

**7.** Concluons les lois des voyageurs et étudiants par un problème peu connu, bien que courant. Nous avons rencontré plusieurs cas où ces personnes s'acquittent de la Mitsva par un conjoint ou parent qui allume au domicile permanent. Si pendant Hanoucca, ce parent quitte lui aussi le domicile pour une nuit, **la résidence permanente devient durant cette nuit dispensée d'allumage**, et **chacun des membres** de la famille devra allumer **dans sa résidence provisoire**.

**Par ex**. Un jeune Français d'obédience séfarade soutenu par ses parents étudie en Israël et vit sur un campus. Comme nous l'apprenions, il ne peut pas allumer de *Hanouccia* en prononçant la *Berakha*, car il se fait acquitter par ses parents à 4.000 km. Si ses parents se font inviter pour le Shabbat de Hanoucca [sans le fils], l'étudiant ne se fera pas acquitter par leur allumage durant ce Shabbat. Il devra de ce fait allumer dans sa chambre avec *Berakha* pour le Shabbat, et éventuellement pour le samedi soir – si ses parents ne rentrent pas allumer chez eux immédiatement après la sortie du Shabbat.

**Cette** loi est aussi valable lorsque les parents logent dans une maison individuelle le Shabbat: puisque le fils n'a aucun rapport avec cette résidence temporaire, l'allumage dans cet endroit ne peut en aucun cas l'acquitter de sa Mitsva!

***Hanoucca** oblige, interrompons le thème du Hinoukh pour parler de la fête. Afin de ne pas perdre le fil de notre étude, il est préférable de ne pas aborder de grande réflexion. Reprenons donc le récit de Hanoucca de l'année dernière, compilé à partir de Midrash antiques transcrits pour la plupart par le Hemdat haYamim.*

**Quelques** 200 ans après la construction du 2e Beit Hamikdash, la Grèce conquiert la terre d'Israël. Le roi Antiochus se fixe comme objectif d'assimiler par la force les juifs, trop dissemblables des autres peuples. Il est particulièrement irrité par leur espérance en la venue du *Mashia'h*, qui asservira tous les rois du monde, et fera briller un nouveau soleil pour le peuple d'Israël. Afin de déstabiliser leur croyance, il leur interdit de garder 3 Mitsvot: le ***Shabbat***, la ***Brit Mila***, et ***Rosh Hodesh***. Il délègue Nikanor son général pour assiéger Jérusalem. Celui-ci s'en donne à cœur joie. Il insulte et torture les *Bnei Israël*, les tue à sa guise.

**Rabbi Shimon Bar Yohaï raconte:** Matityahou le *Cohen Gadol* –le pontife– avait une fille magnifique, fiancée à un Cohen. Un Grec l'enleva, l'amena au *Beit Hamikdash*, déroula un rouleau de la Torah et la souilla aux yeux de tous. Ses camarades érigèrent ensuite un autel, sur lequel ils sacrifièrent cet animal réputé pour être le plus sale, et versèrent de son sang dans le *Kodesh haKodashim*, le Saint-des-Saints.

**Yo'hanan,** le fils aîné de Matityahou, s'emplit de haine et décida de venger l'honneur d'Hashem. Il se fabriqua une petite épée qu'il dissimula sous ses vêtements, et se rendit dans la demeure de Nikanor, installée au *Beit Hamikdash*:

- «Je me rends! Je serai désormais l'un de tes fidèles sujets», lui annonça-t-il.
- «Prouve moi donc ta sincérité! Tu vois ce porc? Prends-le, et offre-le en sacrifice dans votre Temple, et je ferai de toi un grand homme!», lui répondit l'affreux.
- «Si cela ne tenait qu'à moi, je le ferais volontiers. Mais pense à mes frères qui me couvent du regard: ils me lapideront sur le champ! Laisse-moi te prouver ma sincérité en tête à tête...» Et Nikanor fit sortir tous ses sujets...

## Halakha : Hanoucca

### • Où placer la *Hanouccia*?

*[Nous traitons du lieu de la maison à choisir pour placer la Hanouccia et non de la disposition des veilleuses une fois le lieu établi.]*

**1.** Nos Maîtres ont initialement instauré d'allumer les bougies **à la porte d'entrée de la maison à l'extérieur**, ou **à la fenêtre** si la porte d'entrée n'est pas visible depuis la rue. Toutefois, ils laissèrent comme échappatoire de poser les bougies à l'intérieur de la maison lorsque l'allumage à l'extérieur pourrait attiser la haine des goyim. Puis d'exil en exil, ce dernier usage s'est imposé en maître. A notre époque, les décisionnaires préconisent de rétablir la Mitsva d'origine –consistant à accomplir le *Pirsoumei Nissa* avec les passants de la rue– surtout pour les habitants d'Israël qui sont à l'abri de conflits ethniques.

**2.** Si les conditions pour allumer à la porte d'entrée sont remplies, on disposera **prioritairement les bougies là-bas** plutôt qu'à la fenêtre.

**3.** Lorsque la porte d'entrée donne sur une cour ou un jardin, qui donnent eux-mêmes sur la rue, il faut allumer **à la porte de la cour ou du jardin**. Toutefois, lorsque la *Hanouccia* est aussi bien visible depuis la porte de la maison que depuis celle du jardin, on l'installera à la porte de la maison [afin de s'acquitter de l'avis de Rashi].

**4.** **Dans un immeuble**, beaucoup de décisionnaires pensent que l'entrée du lobby ne fait pas office de cour. **On allumera** donc **à la fenêtre** de la maison plutôt qu'à l'entrée de l'immeuble. Sauf si on habite en RDC et que la porte d'entrée de la maison est visible depuis la rue.

**5.** Lorsqu'aucune porte d'entrée ne donne sur la rue, il faut allumer à la fenêtre. On choisira la fenêtre la plus remarquée par les passants, afin de diffuser au mieux le miracle. On veillera à ce que la fenêtre se trouve à une hauteur inférieure à 20 coudées – soit 9,6m, ou 12m a posteriori.

**6.** Si la fenêtre est au-dessus des 12m, les avis divergent. Rav S.Z Auerbach pense qu'on mettra quand même la *Hanouccia* **à la fenêtre**. En revanche, plusieurs décisionnaires préconisent de la poser **à la porte d'entrée** de la maison, **côté intérieur** [et non sur le palier].

**La** pièce ne tarda pas à se vider. «Hashem, Dieu d'Israël, Tu es le vrai Dieu, Le roi de tous les rois. Ecoute ma prière! Ecoute aussi les blasphèmes d'Antiochus, qui a envoyé cet effronté Te défier; si ces barbares ont pu conquérir tant de nations, c'est parce que leurs dieux sont sourds. Mais Toi, Tu entends les oppressés! Sauve-moi des mains de cet idolâtre, qu'il ne glorifie pas ses marionnettes de m'avoir vaincu!», implora Yohanan.

**Il** saisit alors son épée, et ajouta: «Hashem! Daigne te souvenir de moi! Daigne me rendre assez fort, que je venge l'honneur des Bnei Israël!». Puis il fondit sur Nikanor et lui perfora le cœur. Yohanan le laissa baignant dans son sang, dans le Saint-des-Saints. Il se hâta de sortir, sonna le Chofar en signe de déclaration de guerre, puis, aidé de quelques frères d'armes, il se souleva et tua ce jour-là 7772 ennemis, en sus de ceux qui s'entretuaient pendant la fuite.

**Lorsqu'Antiochus** fut avisé de la défaite, il s'enflamma : «Serait-ce ce petit peuple minable qui me résiste?! Je durcirai mes décrets, et leur Dieu n'y pourra rien!»

**Il** renvoya Bagris, son bras-droit, assiéger à nouveau Jérusalem. Ils durcirent leurs précédents décrets – l'interdit formel de garder le Shabbat, Rosh 'Hodesh (néoménie), et la Brit Mila – qu'ils assortirent d'une peine de mort. Celui qui avait le malheur de faire la circoncision à son nouveau-né, était immédiatement pendu sur la place publique avec sa femme, aux yeux du nourrisson.

**Mais** les Bnei Israël préservèrent le flambeau ancestral. Dans un premier temps, ils se camouflèrent pour perpétuer la Torah; mais très vite, ils furent dénoncés et traqués. Ils s'engagèrent alors dans un terrible défi: garder les Mitsvot coûte que coûte, au prix de leur vie…

## Halakha : Hanoucca

### • Comment disposer la *Hanouccia*?

**1.** De manière générale, on accomplit toujours une Mitsva en valorisant la droite. Pour la disposition de la *Hanouccia*, les lois suivantes sont générées par la considération portée à la droite.

**2.** **La *Hanouccia* placée à la porte d'entrée**. Théoriquement, le **poteau de porte idéal** pour la disposer est celui qui est à droite quand on entre dans la maison. Mais une *Mezouza* y est en général fixée. Si c'est le cas, on préférera mettre la *Hanouccia* à gauche, afin d'être entouré de Mitsvot lorsqu'on entre dans la maison.

**A** quelle distance du cadre de la porte? Il faut l'installer à moins d'**un *Téfa'h*** [poignée] **du poteau**, soit 8cm [ou 9,6cm a postériori]. Puis chaque jour, on ajoute la nouvelle veilleuse à gauche, de manière à ce que l'allumage progresse vers la droite. Précisons qu'il suffit de mesurer ce ***Téfa'h* à partir du socle** de la *Hanouccia*. Il n'est pas nécessaire que la première bougie elle-même soit dans cet espace.

**A** quelle hauteur? On la disposera à une hauteur supérieure à 3 *Téfah* du sol, soit 28,8cm [ou 24], et inférieure à 10 *Téfah* – 80cm [ou 96]. A posteriori, elle pourra être surélevée jusqu'à moins de 9,6m. A l'inverse de la Halakha précédente, on mesure ces hauteurs **à partir du foyer** de la flamme et **non du socle** de la *Hanouccia*.

**3.** **La *Hanouccia* à la fenêtre**. Il faut la placer là où elle est le plus visible par les passants. La plupart des décisionnaires ne précisent pas de l'installer d'un quelconque côté de la fenêtre. Chaque jour, on ajoute la nouvelle bougie à gauche, afin d'allumer de la gauche vers la droite.

### • Quelques instructions pour l'allumage

**1.** Toutes les huiles et mèches, ou bougies sont autorisées pour allumer la Hanouccia. Il est toutefois préférable d'utiliser de l'huile d'olive, à l'origine du miracle de la fiole. Si on ne parvient pas à s'en procurer, on choisira une huile ou bougie qui produit une belle lumière.

**2.** Le foyer de la flamme ne doit pas être large au point de ressembler à une torche, telle que l'on en utilise pour la *Havdala*.

**Antiochus** ne cessa de prendre des mesures pour faire oublier aux Bnei Israël leurs croyances et refroidir leur service divin, mais ces derniers redoublèrent d'ardeur pour pratiquer la Torah.

**Alors** qu'Antiochus leur avait ordonné de graver «Les Bnei Israël n'ont plus de Dieu» sur leurs portes d'entrée, les juifs retirèrent leurs portes, laissant leurs maisons ouvertes à tous vents. Voyant que le stratagème avait échoué, Antiochus ordonna d'inscrire le même slogan sur les cornes de tous les bœufs. Mais là encore, afin de ne pas transgresser l'interdit, les Bnei Israël préférèrent vendre leurs bêtes.

**Puis** il ordonna aux femmes de ne plus se tremper au *Mikveh* – le bain rituel. Les juifs s'abstinrent donc de toute vie conjugale. Enfin, pour leur rendre la vie encore plus infernale, il leur imposa le droit de cuissage: une femme qui désirait se marier devait auparavant passer chez le seigneur. D'un point de vue halakhique, une femme violée ne transgresse aucun interdit. Et c'est ainsi que le peuple se soumit à cette pratique révoltante, malgré lui, durant quelques années. Jusqu'à ce que Hanna, la fille de Yohanan le *Cohen Gadol* se révolte.

**Le** jour de son mariage, au lieu d'aller chez le seigneur, elle découvrit ses cheveux, déchira ses habits et se mit à danser ainsi devant tout le peuple, choqué d'une telle attitude. Son frère Yehouda, en colère, voulut la brûler vive. Elle lui rétorqua : «Vous n'avez pas honte! Cela vous dérange que je me dénude devant les miens, mais vous ne bouillez pas que je sois violée par cet énergumène!» Saisi par la justesse de ses propos, Yehouda décida avec ses amis d'aller tuer le seigneur.

**Dissimulé** sous le dais nuptial royal qui amenait la jeune fille chez le monstre, accompagné de musiciens, il s'introduisit au domicile du seigneur et le tua, ainsi que les grands du royaume venus assister aux festivités...

Pour un Zéra shel Kayama à
Déborah bat Martine Miryam

**3.** Celui qui allume sa *Hanouccia* avec des bougies doit faire attention à ce que les mèches ne se collent pas au fur et à mesure que la cire fond.

**4.** Il faut **installer les bougies à leur place avant de les allumer**, et non les allumer en les tenant en mains puis les placer sur leur socle.

**• Que faire si les bougies s'éteignent?**

**1.** Une originalité des lois d'allumage de la *Hanouccia* est que la ***Hadlaka Ossa Mitsva*** – on réalise cette Mitsva **par l'action même d'allumer**, et non par le résultat – d'avoir des bougies allumées.

**Selon** la loi stricte, si les bougies s'éteignent immédiatement après l'allumage, il n'y a plus d'obligation de les rallumer puisque l'action d'allumer a été réalisée. Cette loi est aussi vraie lorsqu'en voulant arranger les bougies, on les éteint par mégarde: le Choul'han Aroukh [ch.673] écrit que l'on n'est plus astreint à les rallumer.

**Il** sera tout de même souhaitable de les rallumer tant que l'on est dans la 1ère demi-heure qui suit la tombée de la nuit. Mais il sera défendu de réciter une quelconque *Berakha*.

**2.** Il faut prendre **toutes les précautions pour que les bougies restent allumées une demi-heure** après la tombée de la nuit. On veillera à les placer dans un endroit où il n'y a **pas de vent**, à mettre une **quantité d'huile suffisante** et à allumer des **mèches de bonne qualité**.

**3.** Si ces précautions ne sont pas respectées et que les bougies s'éteignent, l'allumage est invalide. Il faut dans ce cas rallumer des nouvelles veilleuses **en introduisant une quantité d'huile suffisante** pour brûler une **nouvelle demi-heure à partir du second allumage**. Néanmoins, on ne prononcera pas de *Berakha* une 2nde fois, à moins d'être certain que le 1er allumage n'avait aucune chance de durer.

**4.** Celui qui réalise après avoir allumé ses veilleuses qu'il n'a **pas introduit assez d'huile** pour brûler une demi-heure ne peut pas se contenter d'ajouter de l'huile sur les veilleuses allumées. Il doit d'abord les éteindre, ajouter son huile, puis les rallumer sans *Berakha*.

**Une** nouvelle accouchée de la tribu des Lévi organisa une fête grandiose en l'honneur de la circoncision de son fils. Dès la Mitsva achevée, elle monta avec son nouveau-né sur un toit culminant, et hurla en direction du camp grec: «Ecoutez-moi bien, inconscients! L'alliance de nos ancêtres se perpétuera pour l'éternité!» Puis, levant les yeux au ciel, elle récita le verset des *Tehilim* [44:18-19] : ***«Tout cela nous est advenu, sans que nous T'ayons oublié, sans que nous ayons trahi Ton alliance. Notre cœur n'a pas rétrogradé, ni nos pas n'ont dévié de Ton chemin»***, elle se laissa tomber du toit avec son nourrisson, plutôt que de se faire prendre par l'oppresseur.

**Depuis** ce jour, de nombreux Bnei Israël s'engagèrent dans une terrible compétition, à qui parviendrait à fêter la 'fière circoncision' de façon la plus saisissante.

**A** cette époque, une merveilleuse communauté s'exila dans une grotte afin de garder le Shabbat, mettant son sort entre les mains d'Hashem. «Après tout, Il est le maître du monde! La vie et la mort sont dans ses mains: qu'Il fasse comme bon Lui semble! Notre devoir à nous est de Lui montrer notre détermination à garder sa Torah!», se dirent-ils.

**Mais** les maudits délateurs coururent vendre la proie à l'ennemi. Et Bagris délégua une unité pour se charger d'eux...

«**Pourquoi** s'acharner à tel point?! Abandonnez le Dieu de vos pères, arrêtez de vous distinguer de tous les peuples! Rendez-vous et vous serez sauvés!», les exhortèrent les soldats. Mais l'obstination de ces *Tsadikim* ne les fit douter, ne fût-ce un seul instant. Ils rétorquèrent comme au pied du Sinaï: כֹּל אֲשֶׁר דִּבֶּר יְהוָה נַעֲשֶׂה וְנִשְׁמָע – '*Nous ferons d'abord, et nous comprendrons ensuite*. Mieux vaut mourir que d'enfreindre Sa volonté!' L'armée grecque emplit alors l'entrée de la grotte de bûches auxquelles elle mit feu... Un millier d'hommes, de femmes et d'enfants moururent ce jour-là.

**Entendant** cela, Yohanan rassembla ses maigres troupes, les Hashmonaïm, et tua toute l'armée adverse. Seul Bagris réussit à s'échapper et à revenir en Grèce, chez Antiochus.

**5.** Bien que la règle de ***Hadlaka Ossa Mitsva*** exempte de rallumer les bougies qui se sont éteintes même pendant la 1ère demi-heure, les décisionnaires relatent quelques cas où il y a obligation de les rallumer.

**a.** Quand on avance dans la fête de Hanoucca et qu'on allume plusieurs bougies, si les premières veilleuses s'éteignent avant la fin de l'allumage de toutes les bougies, il faut les rallumer sans *Berakha*.

**b.** Demain, veille de Shabbat, on allumera les bougies depuis le *Plag haMin'ha* – soit 1h15 avant le coucher du soleil. Si les bougies s'éteignent avant l'entrée de Shabbat, plusieurs décisionnaires imposent de les rallumer [sans *Berakha*], du fait qu'elles n'ont pas du tout commencé à brûler durant le nouveau jour de Hanoucca.

**6.** Si les veilleuses se renversent après que l'on ait prononcé la *Berakha*, ou encore, après l'allumage de quelques-unes, il est préférable de se faire amener de l'huile et des mèches sans parler, plutôt que d'aller soi-même les chercher – même si un laps de temps assez long est nécessaire. S'il y a nécessité de donner des instructions, il sera permis de les expliciter. Si on n'a pas d'autre choix que d'aller soi-même les apporter, on pourra quitter l'endroit, en veillant à ne pas parler jusqu'à ce que l'on revienne allumer. Pour tous ces cas, on ne prononcera plus de *Berakha* en allumant.

**7.** Si on s'est interrompu par des paroles étrangères à l'allumage, si on était parvenu avant l'incident à allumer complètement une veilleuse au moins, on rallumera les autres bougies sans *Berakha*. Mais si aucune veilleuse ne s'était vraiment allumée, on redira la *Berakha*.

### • L'allumage à la synagogue

**1.** On a l'usage d'allumer une *Hanouccia* avec *Berakha* à la synagogue, entre *Min'ha* et *Arvit*, bien que la nuit ne soit pas encore tombée, afin de diffuser le miracle en public. Cette coutume se répandit lorsque les juifs cessèrent d'allumer les bougies aux portes. Le *Pirsoumei Nissa* étant réduit, on instaura d'allumer en public à la synagogue.

**2.** Cet allumage n'acquitte personne à titre individuel, pas même celui qui allume. Tous doivent rentrer allumer chez eux.

**Craignant** le ridicule aux yeux des nations après cette claque cuisante, Bagris proposa à Antiochus de mobiliser des quatre coins du royaume des contingents immenses pour venir à bout de cette poignée de Juifs. A la tête de troupes innombrables –plus de 10 millions!–, il revint à Jérusalem et assiégea la ville et le Temple, qu'il souilla une fois de plus et dégrada. Il fanfaronnait: «Si vous, juifs, pensez qu'Hashem va renvoyer le déluge, Il a déjà promis qu'Il ne le ferait plus! Si, vous pensez que l'ange Gabriel va venir à votre secours en nous brûlant, comme il le fit contre San'heriv, nous y parerons en nous enduisant de sang de porc, ça l'écœurera!»

**Les** Bnei Israël levèrent les yeux au ciel et implorèrent Hashem. Mais certains avaient tout de même un espoir de voir l'armée perse voler à leur secours. Matityahou les réprimanda: ***«Maudit soit l'homme qui place sa confiance en un être de chair et de sang! Et béni soit celui qui fait confiance à Hashem »*** Les Hashmonaïm usant des armes ancestrales, jeûnèrent et prièrent Hashem, avant de repartir au combat, et d'infliger des pertes sévères à l'ennemi. Hashem chargea les anges de retourner contre les Grecs les flèches qu'ils lançaient sur la malheureuse poignée de juifs. Voyant ces miracles, les Hashmonaïm s'exclamèrent: *«Hashem combat pour nous!»* Ce fut un carnage dans le camp adverse. Bagris et tous ses soldats furent exterminés jusqu'au dernier, qui au fil de l'épée, qui pendus, qui brûlés. Antiochus s'enfuit dans des pays lointains où tous l'humilièrent.

**Après** cette victoire, les Hashmonaïm vinrent au *Beit Hamikdash*, où ils restaurèrent ce qui avait été brisé, comblèrent les failles, ôtèrent les morts et les impuretés. Ils voulurent alors rallumer la *Menorah*, mais ne trouvèrent qu'une petite fiole d'huile d'olive encore pure, scellée avec le tampon du *Cohen Gadol*, suffisante pour brûler un jour. Hashem réalisa un miracle, et cette huile brûla 8 jours, le temps nécessaire pour fabriquer une nouvelle huile pure. Afin de commémorer ces miracles, les Sages d'Israël instaurèrent de célébrer chaque année les 8 jours de Hanoucca.

## Halakha : To'hen

**Après** un an d'interruption, reprenons l'étude des *Melakhot* –travaux interdits– du Shabbat. Abordons les lois de ***To'hen*** **– moudre**.

### • Quelques rappels

**1.** La Torah ordonne de respecter le Shabbat en disant: '*Six jours tu travailleras, et le septième jour, le Shabbat de Hashem, tu ne feras aucun travail...*'. Par travail, ou *Melakha*, on n'entend pas un effort physique, mais une activité créatrice.

**2.** Nos maîtres ont listé 39 *Melakhot*, représentant toutes les activités créatrices exécutées pour construire le *Mishkan* –Tabernacle– et les habits du *Cohen Gadol* – le grand-prêtre. Par ex., pour obtenir des tissus de laine pour les habits et des tentures, il fallait d'abord **tondre** la laine, la **laver**, la **carder**, la **teindre**, la **filer**, la **tisser** etc.... Chacune des actions citées est un travail interdit à Shabbat.

**3.** ***Av Melakha / Toleda.*** Pour chaque *Melakha*, la Torah interdit non seulement le *Av Melakha* –travail type réalisé pour le *Mishkan*–, mais aussi ses *Toleda* – dérivés. Nous appelons *Toleda* toutes les actions où le même principe que le travail type est réalisé.

**Par** ex., il est interdit pendant Shabbat de planter une graine. Toute action favorisant la pousse d'un végétal sera inclus dans cet interdit. Ainsi, on ne pourra pas arroser des plantes le Shabbat.

**4.** **Interdit *Derabanan.*** Nos maîtres ont ajouté aux *Av Melakha* et aux *Toleda*, des interdictions rabbiniques. Telle une barrière, elles ont pour but de nous écarter totalement de la *Melakha* de la Torah.

**5.** ***Melekhet Ma'hshevet***. L'interdit du Shabbat a la particularité de n'être punissable que s'il a été **réalisé avec intention et considération**. Chaque *Melakha* est définie par un but précis, appris du *Mishkan*. On n'enfreint l'interdit ***Deoraïta*** –de la Torah– que si on réalise l'action dans **ce but**, et de **façon** conventionnelle. Autrement, l'interdit *Deoraïta* n'est pas transgressé, mais demeurera tout de même un interdit *Derabanan* dans la plupart des cas.

**Les** frères de Yossef retournent à Canaan, sans Shimon. Ils racontent à leur père leurs mésaventures, la conduite énigmatique du vice-roi d'Egypte qui les traite d'espions, et exige qu'ils amènent Binyamin. Dans un premier temps, Yaacov refuse d'envoyer son petit dernier. Mais la famine persistante vient à bout de leurs provisions, les obligeant à retourner en acheter en Egypte. Sous la pression de Yehouda, Yaacov cède. Avant leur départ, il les charge d'offrir au vice-roi des échantillons des meilleures produits du pays, puis les bénit: '*Que le Dieu tout puissant vous fasse trouver compassion auprès de cet homme, afin qu'il vous rende votre autre frère et Binyamin*'.

**Constatons** le respect avec lequel Yaacov parle du tyran obsessif: il avait toutes les raisons de le haïr, pour avoir méprisé ses enfants, emprisonné son cadet, et plus que tout, formulé son étrange requête de lui apporter Binyamin, son dernier souvenir de Rahel... Et pourtant, Yaacov parle de lui avec respect.

**Sa** retenue, le Hafets Haïm explique qu'il l'a apprise de la mort de Rahel. Quand il quittait la maison de Lavan, Rahel vola les statuettes de son père afin de l'écarter de l'idolâtrie. Celui-ci les rattrapa, fou de rage. Irrité par ses accusations, Yaacov prononça le verdict: '*Celui chez qui tu trouveras tes statuettes mourra!*' Bien qu'il ne s'attendait pas du tout à un tel scénario, sa malédiction s'abattit sur Rahel, malgré ses bonnes intentions. Et depuis, Yaacov a tiré la leçon: **Ne jamais maudire, en aucune circonstance!** Inutile de préciser combien, en l'occurrence, un mot de travers aurait eu une influence tragique sur le sort de Yossef!

**Outre** le *Lashon Hara* [médisance], 'Garder sa bouche' implique aussi parler proprement et positivement en toute situation. La Guemara raconte qu'un jour, Shmouël alla consoler son frère Pin'has qui était endeuillé. Il remarqua ses ongles longs, et lui signala qu'il pouvait les couper avec les dents. Celui-ci lui rétorqua: '***Et toi***, *dans mon cas, tu le ferais?!*' Peu de temps après, c'était au tour de Shmouël de recevoir les condoléances de Pin'has. A peine entré dans la pièce, Shmouël arracha en colère un de ses ongles et le jeta dans sa direction: '*Ne sais-tu pas que les mots prononcés ont une influence?*'

**6.** ***Shinouï***. On ne transgresse pas l'interdit *Deoraïta* si on effectue la *Melakha* de façon **atypique**.

**Par ex**. porter dans le domaine public est un des 39 travaux. Celui qui sort avec un bonbon dans sa bouche transgresse le Shabbat, car le bonbon est transporté de façon conventionnelle. Mais s'il transporte sa clé dans sa bouche –une méthode pour le moins inusitée!– il ne transgressera qu'un interdit *Derabanan*.

### • *To'hen.* Généralités

**1.** **Origine**. Pour la teinture des tissus du *Mishkan*, les Bnei Israël utilisaient des colorants végétaux. Certains de ces colorants provenaient de graines qu'il fallait **moudre**. De là découle l'interdit de ***To'hen – moudre*** un végétal ou minéral pendant Shabbat.

**2.** Le **principe** de *To'hen* consiste à réduire un solide en petits morceaux. Quant à écraser un solide humide et collant, dont les fragments écrasés se collent pour former une pâte, plusieurs décisionnaires l'incluent dans l'interdit de *To'hen*.

**3.** **La manière de moudre**. Que l'on utilise un moulin, un couteau, ou tout ustensile prévu à cet effet, ou encore, que l'on moule avec les doigts uniquement, on transgresse l'interdit de *To'hen*.

**4.** Plus encore: le *Mishna Beroura* déduit qu'il est **interdit de moudre avec les dents** – si on ne le fait pas dans l'intention d'avaler ensuite! Notons toutefois que l'interdit sera dans ce cas *Dérabanan*, du fait qu'il a été réalisé de manière atypique.

**5.** **Quels types de substances** sont concernés par la *Melakha* de *To'hen*? Cet interdit concerne les végétaux comme les minéraux. La Guemara enseigne par ex. qu'il est interdit de fabriquer des copeaux de bois ou de métal. Ou encore, Rashi [*Shabbat* 74B] écrit qu'il est interdit d'écraser une motte de terre. Quant à la viande, les œufs, ou tout ce qui provient de l'animal, ils ne sont pas concernés par l'interdit de *To'hen*.


Vous appréciez le '***5 minutes éternelles***' ? Abonnez-vous!

## Moussar : libre-arbitre

15/12/12

**Dans** l'étude sur Yaacov et Essav, nous avons évoqué un sujet délicat: **le libre-arbitre**. Nous rapportions qu'Essav avait certes une grande attirance au matériel, mais qu'il avait aussi la capacité de s'élever. En cette fin de Hanoucca, définissons ce principe opposé à la philosophie grecque qui prône **le déterminisme**. Cette étude offrira un tremplin pour entrer dans le prochain thème sur le Hinoukh: **l'image de Soi**.

**Depuis** l'époque hellénistique, les philosophes s'interrogent sur la capacité de l'homme à décider du cours de sa vie. D'une part, la Torah (et autres religions) évoquent le fait qu'Hashem impose des Mitsvot à l'homme, le récompense s'il les accomplit, le punit s'il les enfreint. Donc, l'homme est **libre de décider de ses actes** – car autrement, il n'est pas question de récompense. C.-à-d. si Hashem a initialement prévu qui sera *Tsadik* ou *Rasha* [impie], il n'y a pas de place à la récompense ensuite, puisque ces hommes sont programmés ainsi.

**Or,** la réalité semble témoigner du contraire. Face à une même scène, 2 hommes réagissent différemment parce que leurs traits de caractère, leur éducation et leur expérience les poussent dans des sens différents. En d'autres termes, le choix de l'homme semble **déterminé** par ces facteurs. D'où le terme **déterminisme** [Ou **nécessitarisme**, parce que l'on peut prédire ce qu'il choisira nécessairement]. Les philosophes et psychologues étayent cette thèse. Ils expliquent que les facteurs cités agissent sur l'inconscient, qui génère à son tour tous les choix de l'homme. En théorie, ils estiment qu'il est possible de programmer le futur choix d'une personne en connaissant son inconscient, bien qu'en pratique il ne soit pas possible de tenir compte de tous les éléments qui le composent.

**La** Torah ne laisse évidemment pas de place à une telle hérésie. A maintes reprises, la Torah écrit qu'Hashem a placé devant nous le bien et le mal, la vie et la mort, **et nous impose de choisir le bien!** Mais comment répondre aux constatations rationnelles des philosophes? Nous qui étudions le *Hinoukh* depuis 2 mois n'espérons-nous pas parvenir par cela à aider nos enfants à choisir le bon dans les carrefours décisifs de la vie?

**6. La taille des copeaux**. *To'hen* consiste à réduire un grand morceau en petits. A partir de quelle taille de fragments transgresse-t-on cet interdit? Des différents cas évoqués par la Guemara, il ressort que la taille est relative à chaque élément. On peut transgresser l'interdit en coupant des copeaux de bois assez gros, alors que beaucoup d'aliments nécessiteront d'être réduits en poudre [*Shmirat Shabbat* ch.6 Rem.6]. Il n'existe malheureusement pas de définition claire; de manière générale, cela dépend si le produit initial a foncièrement changé de forme, ou s'il a juste été coupé en bouts moins grands.

**Ex.** une épice –la cannelle par ex.– n'est en général pas fonctionnelle à l'état brut. Dès qu'on la broie suffisamment pour lui permettre d'épicer un plat, on transgresse l'interdit de *To'hen*.

**7. Manger ou moudre?** Nous introduisions que la transgression d'une *Melakha* du Shabbat ne dépend pas que de l'action concrète réalisée, mais aussi de l'intention avec laquelle on l'accomplit. ***To'hen*** est un exemple parfait: selon la définition stricte, il y a lieu d'interdire de couper tout légume en petits morceaux, ou même d'écraser une pomme de terre pour nourrir un bébé. Pourtant, la *Guemara* enseigne qu'il est permis d'écraser des légumes pour nourrir des poulets. Le Rashba [*Responsa* IV 75] explique la différence: quand on écrase un aliment **juste** avant de le consommer, l'action n'est plus considérée comme une *Melakha* de *To'hen*, mais comme une simple consommation d'aliment.

**Ainsi,** un même acte est parfois complètement permis, et parfois strictement interdit! Si on écrase avec les doigts une datte pour qu'un enfant la mange immédiatement, l'action est permise. Alors que si on l'écrase pour qu'il puisse la consommer quelques heures après, il y a en cela un interdit *Déoraïta* de *To'hen* !

**Nous** apprendrons qu'il y a dans certains cas un interdit de *To'hen* même si on consomme l'aliment immédiatement.

**L'hérésie** des philosophes provient du fait qu'ils n'admettent pas l'existence d'un esprit/souffle de vie **extrinsèque** à la matière – qui les engagerait à reconnaître la continuité de la vie après la mort. Selon eux, autant que tout matériau est un assemblage d'atomes et molécules, l'homme vivant n'est qu'une association de cellules vivantes. Et puisque l'homme n'est que matière, il est théoriquement possible de l'étudier et la programmer, comme tout phénomène physique ou biologique. C'est en ce point précis que la Torah apporte sa réponse: **le corps et la *Neshama*** –l'esprit/le souffle de vie– **sont 2 entités distinctes.** Ils cohabitent le temps d'une vie, travaillent ensemble pour se perfectionner, puis se séparent. Ce perfectionnement consiste à **raffiner** le corps, à servir Hashem **avec** lui. C.-à-d. que l'on tient compte de l'existence du corps et de ses désirs, et l'éduquons à **désirer** des valeurs plus subtiles.

**Concernant** la place du libre-arbitre et du déterminisme selon la Torah, Rav Dessler zatsal l'explique par une allégorie: 2 pays limitrophes s'affrontent, aspirant chacun à conquérir le territoire de l'autre. Dans l'absolu, l'ensemble des 2 territoires est en jeu. Mais concrètement, les affrontements se passent sur une seule ligne frontalière. Tantôt l'un prend le dessus et déplace la frontière dans un sens, tantôt il recule de quelques mètres. De la même manière, l'homme a en lui 2 tendances opposées: un corps naturellement attiré vers le matériel, le profit immédiat à n'importe quel prix **–le mal–**, et une *Neshama* qui l'aide à choisir **le bien,** absolu et durable. L'homme **–le cœur–** est déchiré entre ces 2 tendances. Il **désire** tantôt le bien, tantôt le mal. Néanmoins, l'homme n'est jamais en conflit interne sur tout. Au contraire, il réalise la plupart de ses actions **naturellement**. Selon son éducation et expérience, il a une image précise de ce qui lui est bon, et le choisit instinctivement – ou **inconsciemment**. Mais sa capacité à gagner du terrain ennemi n'est en rien remise en cause…

**8.** ***Ein To'hen A'har To'hen*** **– il n'y a pas d'interdit de moudre un aliment qui a déjà été moulu**. Il est par ex. permis d'émietter du pain, car il est composé de farine – qui a déjà été moulue. Il est aussi permis d'effriter des grumeaux de sel, puisqu'il a déjà été moulu. Mais il sera interdit de faire du sucre glace en écrasant du sucre cristallisé.

**9.** **Ecraser un aliment cuit**. Le Rambam permet d'écraser un légume cuit s'il a beaucoup ramolli. Le *Hazon Ish* explique que la cuisson est dans ce cas apparentée à un premier moulage, et il n'y a donc plus d'interdit à écraser un aliment déjà moulu.

**10.** Y a-t-il un interdit de *To'hen* sur un **légume parfaitement consommable sans être écrasé**? Le *Troumat Hadeshen* l'exclut de l'interdit de *To'hen*. Toutefois, le Choul'han Aroukh semble ne pas suivre cet avis. Mais dans certaines circonstances, on s'appuiera quand même sur cette opinion, comme nous le préciserons.

***--- Un petit point s'impose... ---***

**L'interdit** de *To'hen* –moudre– consiste à ne pas modifier la structure d'un solide en le moulant ou en l'écrasant, que l'on réalise l'action avec un ustensile spécial, avec un couteau ou même avec les doigts. Cet interdit concerne les végétaux et minéraux, mais pas les substances animales – viande, œuf, produits laitiers.

**Les** *Rishonim* prouvent de plusieurs sources qu'il est parfois permis d'écraser ou couper en tout petits morceaux des légumes, alors que l'action semble découler directement de la *Melakha* de *To'hen*. Plusieurs distinguos sont proposés. Le plus retenu consiste à expliquer que le fait d'écraser un aliment **juste avant** de le manger est qualifié de simple action de manger, et pas de préparation et amélioration de l'aliment. D'autres encore expliquent que l'interdit de *To'hen* ne concerne qu'un aliment qui n'est pas consommable tel quel. Nous déduirons de ces distinguos plusieurs applications.

**Quant** aux autres généralités évoquées, nous les reprendrons lorsque nous aborderons l'aspect pratique de la Halakha.

## Moussar : libre-arbitre

17/12/12

**Comme** les philosophes en font état, le cœur de l'homme aspire à son bien-être, et n'agit que s'il est inconsciemment persuadé de son profit. Ses traits de caractère, son éducation et son expérience lui ont fait acquérir une certaine conception de ce qui **lui** est bon, et il désire naturellement l'obtenir, sans choisir, même s'il s'agit dans l'absolu d'un mal. Rav Dessler écrit que tant qu'il est à l'état passif, l'homme n'est ni punissable ni récompensable. Autrement dit, celui qui côtoie depuis son enfance un milieu délinquant, où le vol est aussi une profession respectable, n'est pour le moment pas punissable. Autant que celui qui grandit au Talmud Torah de Bnei Brak n'a pour le moment pas de mérite pour la Torah qu'il étudie. [Cf. Avraham et Loth, ***5 minutes éternelles*** n°12 Heshvan 5772 – où nous rapportions que Loth offrit une hospitalité remarquable aux anges; néanmoins, ce n'était pas ce mérite qui lui permit d'être épargné du décret de Sedom, car il était inné en lui, élémentaire pour tout celui qui fréquentait Avraham.]

**Mais** chacun a une ligne d'affrontement entre **son** bien et **son** mal. Le *Bnei Braki* est parfois tenté de casser du sucre sur le dos de son voisin, autant qu'un voleur né est tenté d'assassiner lorsqu'on le surprend la main dans le sac. A cet instant, le cœur est déchiré entre 2 forces, sans que l'inconscient n'ait d'idée préconçue de son profit. A ce carrefour, l'homme peut donner du terrain au bien ou au mal. S'il **choisit** de gagner, il s'inculquera –dans son **inconscient**– l'importance de prendre son prochain en pitié, et deviendra naturellement plus sensible à l'autre. Dès lors, il sera méritant à chaque bon geste qu'il fera, même s'il n'a pas de conflit interne, parce que c'est **son choix** qui en sera à l'origine.

**Inversement,** s'il décide d'ignorer la voix de sa *Neshama,* il s'enfoncera davantage dans la cruauté. Nos Maîtres enseignent qu'en goûtant 2 fois au mal, il n'aura désormais même plus de lutte interne lors de la prochaine tentation et récidivera naturellement, parce qu'il a inconsciemment intégré le bon goût de la faute. Il sera dès lors responsable de **toutes les fois** où il la reproduira, même s'il ne la choisit plus consciemment, car là aussi son choix en sera à l'origine.

## Halakha : To'hen

### • *To'hen* ou Manger ?

**La** même action d'écraser un légume ou de le couper en tout petits morceaux est tantôt permise, tantôt formellement interdite, selon les circonstances. En effet, il devrait théoriquement être interdit de préparer une salade en coupant les légumes en tout petits. Selon le Rashba –l'avis retenu par le Choul'han Aroukh–, l'unique permission est fondée sur le fait que la *Melakha* de *To'hen* consiste à ne pas améliorer un aliment en modifiant sa structure, alors que le fait de s'apprêter à manger cette salade immédiatement est plutôt perçu comme une simple action de manger.

**Remarquons** que cette différence est aussi évoquée pour la *Melakha* de ***Borère* – trier**. Lorsque 2 types d'aliments sont mélangés, il est permis de les séparer en 2 plateaux pour les présenter à table immédiatement, alors qu'il est interdit de les séparer pour les ranger au réfrigérateur. Ou encore, si l'aliment est mélangé à des impuretés –par ex. des cacahuètes et des épluchures– il est permis d'extraire le fruit pour le consommer immédiatement, alors qu'il sera formellement interdit de le retirer des impuretés pour le ranger proprement.

**De** la similitude entre ces 2 *Melakhot*, les décisionnaires déduisent des lois de *Borère* plusieurs applications pour *To'hen*. Notamment, la **manière de moudre** pour consommer immédiatement, ainsi que **le temps qui sépare** l'action de moudre de la consommation.

**Par ex.** bien qu'il soit permis de couper très finement une carotte, il sera néanmoins **interdit de la râper avec une râpe –** car un tel procédé recadre directement cette action dans la *Melakha* de *To'hen*.

**Ou encore,** il est permis de couper une salade très finement pour la consommer immédiatement, mais il est interdit de la couper ainsi plus d'une heure avant le repas. Il sera aussi défendu de préparer une quantité plus importante de salade pour qu'il en reste pour le prochain repas.

## Moussar : libre-arbitre

18/12/12

**Dans** la plupart des épreuves, l'action que l'on choisit de réaliser est conséquente de l'inconscient –comme l'expriment les psychologues–, soit, des idées et sentiments que l'on a face à une nouvelle scène, établis à partir de ses attirances naturelles et expériences. Mais autant que ses expériences passives modifient tout au long de sa vie cet inconscient, l'homme a le libre-arbitre de l'influencer **activement**. Expliquons.

**Nous** expliquions en *Tishrei* que l'homme est composé de 3 niveaux de vie, le *Nefesh*, le *Roua'h* et la *Neshama* –litt. la vie, le souffle et l'âme– qui siègent respectivement dans le foie, le cœur et le cerveau. Le cerveau –l'intellect– sert à distinguer le bien du mal. Le foie représente la force instinctive du fait qu'il produise le sang, symbole de la vie terrestre. Le cœur quant à lui est le membre qui désire et ordonne aux autres membres d'agir – autant qu'il leur distribue le sang. L'intellect et l'instinct lui suggèrent ce qui leur semble bon, le cœur penche pour la suggestion la plus attirante, puis commande aux autres d'exécuter.

**Nos** Maîtres enseignent que '*Hashem veut le cœur de l'homme*'; cela signifie que le libre-arbitre de l'homme siège dans le cœur, libre d'opter pour la proposition réfléchie ou l'instinctive. Autant qu'un homme peut parvenir à influencer le choix d'un autre en le convainquant, l'homme a en lui un intellect qui tente de l'influencer. Précisons qu'écouter l'intellect signifie que le cerveau parle au cœur dans la langue de ce dernier, **avec émotion**. Il doit nécessairement l'émouvoir en lui faisant imaginer le bonheur dont il jouira s'il écoute son conseil, et la déception qu'il aura en préférant le plaisir interdit immédiat.

**Qu'il** écoute l'intellect, ou qu'il l'étouffe afin de se laisser sombrer à la bassesse, l'homme choisit son acte. Et son choix aura un impact à l'avenir. Il gardera en mémoire –dans son inconscient– une attirance naturelle pour son choix. Nous rapportions qu'après avoir opté 2 fois pour le profit immédiat, il ne percevra même plus la faute comme telle, et n'aura plus de retenue à la prochaine tentation. Rav Dessler dit qu'il a modifié son **champ de libre-arbitre**.

## Halakha : To'hen

**1.** **Utiliser une râpe ou un moulin.** Il est formellement interdit de moudre, râper, ou écraser tout aliment même pour le consommer immédiatement si on utilise un ustensile spécifique.

**Celui** qui râpe une carotte avec une râpe pour la consommer immédiatement transgresse l'interdit de la *Torah*.

**2.** Idem le moulage des épices avant consommation. Certains apprécient l'arôme du poivre en grain fraîchement moulu, et utilisent à table une poivrière qui écrase le grain instantanément. L'utilisation de cet ustensile est formellement interdite.

**3.** Est-il permis de **moudre ou râper en coupant au couteau** si l'on désire consommer l'aliment immédiatement? Deux paramètres sont à considérer: l'aliment est-il **consommable tel quel**? Quel type de **couteau utilise-t-on**?

- Si l'aliment n'est **pas consommable** tel quel, il sera **interdit** de le moudre que ce soit au couteau, ou avec les doigts. Il sera toutefois possible de l'écraser avec *Shinouï* –de manière atypique– comme nous le préciserons ci-après. Et s'il est consommable tel quel même difficilement, il sera permis de l'écraser au couteau. A condition de remplir la condition suivante.
- La permission d'écraser au couteau n'implique que l'utilisation d'un **couteau classique**. Quant à utiliser un couteau de cuisine prévu spécifiquement pour la coupe fine de salade sur une planche de coupe, le *Mishna Beroura* [ch.321 §45] tend à le considérer comme un ustensile spécifique au moulage.

**4.** **Applications**. La plupart des épices sont considérées comme des aliments qui ne sont pas consommables tels quels. On ne pourra donc pas écraser ou couper en tous petits bouts du poivre ou toute herbe que l'on ne consomme généralement pas en l'état, même si on les coupe avec un simple couteau.



Vous appréciez le '***5 minutes éternelles***' ? Abonnez-vous!

## Moussar : libre-arbitre

19/12/12

**Réouven** a grandi dans une belle famille équilibrée, mais a aussi côtoyé des voisins violents, qui n'hésitent pas à recourir aux mains lorsque le besoin s'impose. Un jour, Réouven est confronté à un interlocuteur têtu. Pour se faire entendre, il est tenté d'imiter son ami gros-bras et d'user des mains. Mais au moment de cogner, la douceur de ses parents refait surface et casse son élan. Son cœur est déchiré: montrer au crétin 'qui il est' –*Walla! un vrai Caïd, la tête d'ma mère!*– ou 'respecter l'espèce humaine, voir le bon en chacun, penser à ces enfants qui seront peinés de voir leur papa défiguré'. A cet instant, il est totalement libre de choisir. S'il opte pour la violence, il n'hésitera pas la prochaine fois à user de plus belle de sa force. Mais s'il opte pour la morale, il aura davantage écarté le 'caïd des 4000' de sa personnalité.

**Au** bout de cette épreuve, Réouven aura changé de palier, sa prochaine lutte ne sera plus sur ce front. Selon l'allégorie de Rav Dessler, il aura déplacé la ligne d'affrontement. Les Maîtres du Moussar disent encore qu'il aura changé de **champ de libre arbitre.** Et la psychologie moderne évoque la notion de changement de l'**image de soi** [bien qu'elle nie le fait qu'il puisse la modifier activement]. Si Réouven était jusque là doux et innocent, il se voit désormais comme un gros-bras terrifiant.

**Lorsqu'on** souhaite connaître la personnalité de quelqu'un, on a tendance à chercher un fait original par lequel il s'est distingué. Cette approche est erronée. Tout homme bas peut parfois faire sincèrement un acte héroïque, et rester pourtant bas. Autant qu'un grand homme peut parfois tomber et agir de manière odieuse, car *'il n'y a pas de juste sur terre qui fasse le bien sans jamais fauter'* [*Kohelet* 7:20]. Une exception ne témoigne pas de sa réelle personnalité. Si l'on veut vraiment le connaître, il faut plutôt s'intéresser à son champ de libre-arbitre, ou autrement dit, de son **image de soi**.

Leilouï nichmat Eric Haïm ben Kemessa Marcelle

**5.** Selon la loi stricte, il est permis de préparer une salade en coupant différents légumes frais et oignons en petits cubes, si on prévoit de la consommer immédiatement. Toutefois, on ne les coupera pas finement sur une planche de coupe avec un couteau prévu à cet effet.

**Notons** que le *Beit Yossef* –l'auteur de cette permission– conseille néanmoins de ne pas couper les légumes trop finement, car certains avis émettent des réserves sur toute coupe de légume fine. Dans la mesure du possible, on préfèrera agir ainsi.

**• Qu'appelle-t-on immédiatement ?**

**1.** Les paramètres à considérer sont les mêmes que pour les cas permis de la *Melakha* de *Borère* –trier– en séparant 2 espèces consommables ou en retirant l'aliment des impuretés. Soit, **l'"immédiateté hilkhatique" signifie le temps requis pour préparer le prochain repas**.

**Le** *Magen Avraham* évoque l'heure à laquelle les hommes s'apprêtent à rentrer de la synagogue. Toutefois, cette évaluation de temps dépend des usages de chacun, car la préparation d'un grand repas nécessite bien plus de temps.

**2.** Quoi qu'il en soit, il est défendu de trier ou couper une salade très finement **si on prévoit de marquer une grande interruption** entre la préparation du repas et son début.

**Ainsi,** une maîtresse de maison ne pourra pas préparer une telle salade –ou trier comme précédemment–, puis sortir se promener ou se rendre à la synagogue.

**3.** Lorsque l'on est proche du début du repas, il devient permis de couper en petits bouts **tous les plats du repas**, même le dessert que l'on ne consommera concrètement que dans plus de 2 heures.

**4.** Lorsqu'il est permis de trier ou couper en petits bouts à l'approche du repas, l'action peut être réalisée même par une personne qui ne prévoit pas de consommer cet aliment.

## Moussar : libre-arbitre

20/12/12

**Chaque** homme a inconsciemment une image de soi plus ou moins définie, qui établit le panel de réactions qu'il est capable d'avoir lors d'une épreuve. Par ex. celui qui se voit comme un bon juif pratiquant ne sera pas tenté de consommer un aliment 'vraiment' non casher même s'il est affamé, car son image de soi ne laisse pas de place à une telle alternative. A contrario, il ne regrettera pas le fait de ne pas s'être concentré dans sa prière du matin, car son image de soi n'implique pas cette perfection. Entre ces extrêmes se trouve un éventail d'actions qu'il est plus ou moins capable de réaliser selon la nécessité. Un homme peut estimer avoir évolué lorsqu'il réussit à affiner sa palette d'épreuves, quand ce qui lui paraissait hier comme une difficulté est à présent une action qu'il est impossible de ne pas faire.

**Pour** améliorer son image, l'homme doit non seulement se forcer à faire le bien, mais aussi **se satisfaire** ensuite. Comme nous l'expliquions, il doit **parler à son cœur** quand il réalise une performance, en lui faisant ressentir le plaisir d'avoir fait le bien. En revanche, il n'est malheureusement pas nécessaire d'épiloguer pour faire régresser l'image de soi. Il suffit de ne pas choisir le bien durable pour que l'instinct coquin se satisfasse du plaisir immédiat, et ne manque pas d'égayer naturellement le cœur par la même occasion.

**Le** mois dernier, nous expliquions que le *Hinoukh* –l'éducation– est synonyme d'encourager l'enfant lorsqu'il fait le bien. Et inversement, l'anti-*Hinoukh* est la critique de l'enfant lorsque l'on remarque le manque de perfection [!] de son acte.

**La** mise en évidence du concept de l'image de soi dévoile une nouvelle définition de ces principes. Nous pouvons à présent dire que le *Hinoukh* signifie aider l'enfant à avoir une bonne image de lui, en jouant nous même le rôle de l'intellect qui parle à son cœur. Et l'anti-*Hinoukh* est la détérioration de son image de soi, en l'écœurant d'avoir choisi le bien en privant son désir instinctif, mais pire encore, en lui collant une mauvaise étiquette, comme nous l'expliquerons la semaine prochaine.

## Halakha : To'hen

### • *Shinouï*

**1.** Comme nous l'introduisions, la Torah n'interdit pas de réaliser une *Melakha* du *Shabbat* avec ***Shinouï* – de manière atypique**. Par ex. *Kotev* –écrire– est une des 39 *Melakhot*; écrire en tenant le stylo avec les dents, ou pour un droitier avec la main gauche, ou inversement, n'est plus une transgression de l'interdit de la Torah. Néanmoins, demeure un interdit *Dérabanan* de réaliser toute *Melakha* ainsi.

**Pour** certaines *Melakhot*, nos Maîtres n'ont pas interdit de les réaliser avec un **grand *Shinouï***. Notamment, les *Melakhot* de *To'hen* –moudre– et *Lash* – pétrir. Les paramètres qui différencient le grand *Shinouï* du *Shinouï* classique sont spécifiques à chaque *Melakha*.

**Concernant** *To'hen*, moudre ou écraser un légume devient permis si on réalise ces actions avec une **double différenciation**: si on l'écrase **avec** un ustensile non approprié, et **dans** un ustensile non approprié. Soit, il est permis d'écraser une épice **avec** un manche de cuillère ou couteau **dans** une assiette de table ou sur la table. Mais il est **interdit d'utiliser un pilon** dans une assiette, ni le manche de cuillère **dans un récipient destiné au moulage** des épices ou sur une planche de coupe.

**2.** La permission de moudre ou écraser avec un grand *Shinouï* ne concerne que **les aliments que l'on prévoit de consommer pendant *Shabbat*** – même d'ici plusieurs heures.

**3.** Ecraser un légume avec *Shnouï* étant une solution facilement réalisable, on préfèrera dans certains cas écraser ainsi, bien que la loi stricte tolère d'écraser sans modification.

**Notamment,** nous apprenions qu'il est permis de couper un légume en petits cubes si on s'apprête à le **consommer tout de suite, et** qu'il est **consommable tel quel**. Nous rapportions toutefois que certains émettent des réserves; bien que ces avis ne fassent pas loi, on préfèrera dans la mesure du possible couper de manière atypique, afin de s'acquitter de tous les avis. Nous évoquerons demain quelques applications fréquentes.

אַל תִּירָא מֵרְדָה מִצְרַיְמָה. אָנֹכִי אֵרֵד עִמְּךָ מִצְרַיְמָה

**La** famine persiste dans le monde entier. Tout semble pousser Yaacov et sa famille à émigrer vers l'Egypte. Et pourtant, Yaacov hésite : '*Comment pourrais-je quitter la terre de mes pères, ma terre natale, la terre où réside la providence divine, pour aller vers une terre impure, où les habitants n'ont aucune crainte du Ciel ? [...] Et Hashem se dévoile et lui dit : Ne crains rien, Je descendrai avec toi en Egypte, et Je t'en ferai remonter.*' [*Pirkei DeRabbi Eliezer*]

**Cette** promesse incluait aussi les exils futurs, comme le dit la Guemara dans Méguila [29A]: « *Rabbi Shimon Bar Yohaï dit : regarde combien les Bnei Israël sont chers aux yeux d'Hashem! Dans tous leurs exils, la Shekhina* –providence– *est avec eux...* ». Le Tana Dvei Eliahou rajoute que dans nos épreuves personnelles aussi, Hashem nous accompagne, veille sur nous, et compatit même à nos souffrances, comme il est dit (*Téhilim* 91:15): עמו אנכי בצרה – *Je suis avec lui dans la détresse.*

**En** quoi s'exprime l'accompagnement de la *Shekhina* ? Le Hafets Haïm illustre cette notion par une parabole. Un homme avait un fils unique qui se refusait à suivre le droit chemin. Il le remit entre les mains de tuteurs stricts. Cependant, connaissant la fragilité de son enfant, et la main lourde de ses tuteurs, il craignit pour sa survie. Il fit en sorte que dans tous les endroits où ils séjourneraient, il pourrait toujours surveiller que son fils ne soit jamais sanctionné à outrance : qu'il puisse réintégrer le domicile dès que l'objectif éducatif serait atteint, ou encore qu'il intervienne au cas où son fils ne serait plus capable d'endurer les sanctions.

**Ainsi,** la Shekhina qui compatit à nos souffrances, reflète qu'Hashem est certes contraint de nous éduquer, mais garde néanmoins un œil constant sur nous pour s'assurer de notre capacité à supporter les épreuves. Ou encore, pour que dès que nous revenons sincèrement dans le droit chemin, Il nous délivre instantanément, afin de ne pas nous attarder un instant supplémentaire dans cet exil!

Refoua Shelema à Makhlouf ben Yaacov Dahan

## Halakha : 10 Tevet

**1.** Demain, nous jeûnerons le jeûne du 10 Tevet. Cette date marque le début du siège de Jérusalem par Nabuchodonosor, roi de Babylonie, à l'époque du 1er *Beit Hamikdash*, qui aboutit l'année suivante à la 1ère brèche dans la muraille de Jérusalem le 17 Tamouz –ou plus précisément, le 9–, puis à la destruction du *Beit Hamikdash* le 9 Av.

**2.** Outre l'interdit de manger durant cette journée, le *Mishna Beroura* [*Biour Halakha* ch.551 §2] préconise de s'abstenir de toute réjouissance, et d'appliquer quelques restrictions d'usage pendant les 9 jours de Av qui procurent une grande joie. Notamment, conclure une grosse affaire, commencer des grands travaux réjouissants.

**3.** Le jeûne débute à l'aube, soit 1h12 avant le lever du soleil, et se termine à la tombée de la nuit, 18 min. après le coucher du soleil.

**4.** Une femme enceinte de plus de 3 mois ou qui allaite est exemptée du jeûne. Certaines ont l'habitude de jeûner malgré tout. Elles devront veiller à ne risquer aucune complication. Une femme qui vient de tomber enceinte qui craint la moindre complication ne jeûnera pas.

**5.** Un malade est exempté de jeûner, même s'il n'encourt aucun risque. Il veillera cependant à manger discrètement. Idem pour un vieillard. De même, si le malade a guéri, mais craint une rechute à cause du jeûne, il pourra manger. Celui qui a le droit de manger pendant le jeûne se contentera de manger le nécessaire pour se maintenir, et ne consommera pas de repas copieux et savoureux.

**6.** Un enfant est exempté de jeûner, tant qu'il n'est pas Bar Mitsva. S'il est en âge de comprendre la signification du deuil sur Jérusalem, il devra lui aussi s'abstenir de consommer des confiseries.

**7.** Un homme en bonne santé qui doit avaler un médicament pendant le jeûne pourra l'absorber sans eau. Cependant, on évitera si possible d'absorber un comprimé ou sirop qui a un goût agréable.

**8.** Il est permis de se laver ou de se parfumer. Par contre, il est interdit de se brosser les dents ou de mâcher un chewing-gum.

## Moussar : Image de Soi

22/12/12

**Commençons** cette semaine par une histoire riche en enseignements sur la mauvaise image de soi, comment se crée-t-elle et surtout comment la changer.

**Jérusalem, 1980**. Yossef est un adolescent qui habite près du marché de Mahanei Yehouda. Son père a quitté la famille depuis longtemps. Il vit depuis avec sa mère et son petit frère dans un taudis. La vie n'est pas toujours facile, mais il a la chance d'avoir une maman exceptionnelle, une femme honnête, sage, et travailleuse, qui donne toute son âme pour ses enfants. Mais un jour, elle tombe malade, et ne peut plus travailler. Les premiers jours, l'épicier du quartier leur fournit pain et lait à crédit. Mais la situation ne semblant pas s'arranger, l'épicier leur annonce qu'il ne peut plus continuer à prêter sans garantie. Responsable né, Yossef tente sa chance à Mahanei Yehouda. Chaque jour après l'école, il se rend au marché et attend qu'une vielle dame ait besoin d'aide pour porter ses sacs, et lui offre en retour une pièce. Dans un premier temps, il parvient tant bien que mal à obtenir le strict minimum. Mais un jour, tout tourne au vinaigre…

**Entre** les étalages du marché, il constate qu'une vielle dame traîne 2 gros sacs. Aimablement, il lui propose son aide, et les porte jusqu'à la station de bus. A l'arrivée, la dame le remercie chaleureusement. Mais Yossef reste planté, attendant un petit retour. La dame le remercie à nouveau. Yossef ne décolle toujours pas. Une personne qui assiste à la scène lui explique: '*Vous ne comprenez pas qu'il attend un petit geste?*' Elle lève alors le ton: '*Quelle honte! Aider une vieille pour lui soutirer des sous…*' Israël oblige [*sans Lashon Hara SVP*], chaque spectateur exprime son indignité. Yossef rougit. Il ne sait plus où cacher sa honte et s'enfuit. A peine commence-t-il à courir qu'il heurte une personne et renverse ses légumes et ses œufs. C'est l'hécatombe. Tout le monde le blâme, tout le monde l'insulte. Yossef parvient à échapper aux cris, court jusqu'à son hall d'immeuble, et s'effondre. Tout s'est si rapidement envenimé! Il fond en larmes sur son triste sort. Il en veut à tout ce monde injuste, et jure de prendre sa revanche…

A suivre…

## Halakha : To'hen

### • Préparer une mousse d'avocat

**1.** **Question:** Est-il permis de préparer une mousse d'avocat pendant Shabbat en écrasant un avocat?

**Réponse:** - Si on la fait juste avant le repas, il y a lieu de permettre selon la loi stricte. Mais il est formellement interdit de prévoir une grande mousse pour qu'il en reste pour un autre repas.

- Quoi qu'il en soit, il est préférable de l'écraser avec *Shinouï* – soit, en l'écrasant avec le manche d'une fourchette dans une assiette de table. Si l'on procède ainsi, il sera permis de prévoir une grande quantité, suffisante pour tous les repas du *Shabbat*.
- Si l'avocat est complètement mou –au point où il ne peut presque pas être attrapé sans se couper– il sera permis de l'écraser avec une fourchette.

**Cette** question impliquant plusieurs paramètres théoriques appris jusque-là, développons les points essentiels. Notons que la réponse explicitée sera la même pour tout fruit ou légume non cuit que l'on désire écraser – tel qu'écraser une banane pour un bébé.

**Développement:**

**a. Ecraser pour consommer immédiatement**. Selon le *Rashba*, il n'y a aucun interdit à écraser un aliment que l'on s'apprête à manger – tant que l'on n'utilise pas d'ustensile spécifique au moulage. Le *Beit Yossef* retient cet avis pour la loi stricte, mais conseille malgré tout d'éviter de s'appuyer dessus dans la mesure du possible. Cherchons de ce fait s'il y a lieu de permettre la préparation de la mousse d'avocat pour d'autres raisons.

**b. Ecraser un aliment consommable tel quel**. Nous rapportions que le Choul'han Aroukh ne retient pas ce distinguo. Ainsi, **l'interdit de To'hen implique de ne pas écraser un légume qui est mangeable tel quel** – si par ex. on ne s'apprête pas à le manger.

A suivre...



Vous appréciez le '***5 minutes éternelles***' ? Abonnez-vous!

**Ecœuré** par l'injustice, Yossef décide de se venger. Fini d'être un gentil dans cette jungle de pseudo-moralistes, de ces bourgeois outrés du pauvre esclave qui demande son pain. Il se promet de refaire le monde, redistribuer les fortunes [*détruire le capitalisme, voter Lutte Ouvrière, faire payer au riche son crime d'avoir réussi*]. Ou succinctement, **voler**. Le soir même, Yossef va à Mahanei Yehouda. Le boulanger vient de sortir du four des *Pitot* qu'il a posées à refroidir. Et Hop! Yossef saisit le sachet, et continue vers d'autres étalages. En quelques minutes, il a les mains pleines, et rentre à la maison pour nourrir sa famille. Les jours suivants, il continue d'aller faire son marché après l'école. Mais en peu de temps, les vendeurs le remarquent. Un après-midi, ils lui tendent une embuscade. Yossef se fait attraper la main dans le sac. La police sue pour le capturer, et parvient à l'arrêter. Gardé à vue puis libéré, Yossef récidive. Il se fait juger et condamner à la maison de redressement.

**Pour** son grand bonheur, l'institution est dirigée dans ces années par rav Yehiel Yaacovson shlita, encore dans ses premiers pas dans le *Hinoukh*. Pour aiguiser son feeling, le rav a pour habitude de s'entretenir avec les nouveaux venus **avant** de consulter leur dossier, de rédiger ensuite ses impressions, et seulement après, de comparer ses évaluations avec le dossier juridique. A la première rencontre, le rav voit en Yossef un être exceptionnel, malgré le style arrogant qu'il se donne. Dans son compte-rendu, il note que rares sont les adolescents aussi droits et responsables que lui. Lorsque le rav ouvre ensuite le dossier, il tombe des nues en constatant le motif affligeant pour lequel Yossef est envoyé. Il le convoque de nouveau, s'entretient longuement avec lui, et conclut que Yossef n'a rien d'un voleur. C'est tout simplement son honnêteté qui l'a poussé à voler. Le problème toutefois est que Yossef a une image de soi de voleur très ancrée. Le rav déduit de quelques discussions et réactions que Yossef se projette dans un avenir de gangster, tantôt libre tantôt incarcéré. Il faudra des mois pour déconstruire cette fausse image, et l'aider à se voir comme un homme honnête. A suivre...

**c. Ecraser un aliment humide et collant**. La *Tossefta* enseigne qu'il est parfois interdit d'écraser des dattes, des figues ou des caroubes pour des personnes âgées qui ne peuvent les mâcher. Le *Hazon Ish* déduit qu'il en va de même pour tout aliment qui se colle une fois écrasé – tels qu'une banane ou un avocat. Néanmoins, certains décisionnaires expliquent que le simple fait d'écraser – c.-à-d. séparer les fibres alimentaires sans les couper – n'est pas interdit. En cas de grande nécessité, on pourra s'appuyer sur cet avis. Mais a priori, on craindra l'avis du *Hazon Ish*.

**d. Ecraser un aliment complètement mou**. A l'époque, beaucoup préparaient pour le Shabbat midi une sorte de *Dafina / Tshoul'nt* en coupant avant cuisson les légumes et céréales en bouts moyens, puis, une fois que tout avait bien ramolli par la cuisson, mélangeaient énergiquement le tout jusqu'à former une grande purée. Le Rambam écrit qu'il est permis de faire ce mélange pendant Shabbat, car '*les légumes ont déjà été écrasées comme il faut, et ont même été cuits comme il faut, et ne nécessitent plus qu'un petit écrasement*'. Soit, le fait qu'un légume ait été ramolli par la cuisson l'exclut de l'interdit de *To'hen*. Toutefois, les décisionnaires contemporains discutent sur la raison de cette permission: est-elle provoquée par **le simple fait que l'aliment soit mou**? Ou plutôt, par le fait qu'il ait déjà été **'pré-écrasé' activement** par la cuisson? La conséquence directe est le statut de tous les légumes ramollis – tels qu'une banane ou un avocat mûrs [si on ne s'apprête pas à les consommer tout de suite]. Plusieurs tendent à interdire de les écraser. Là aussi, il y a lieu de s'appuyer sur l'avis permissif en cas de nécessité.

**Notons** que si la banane est mûre au point de ne plus pouvoir être soulevée en la saisissant à une extrémité, rav S.Z. Auerbach zatsal estime qu'elle n'entre plus du tout dans le cadre de *To'hen*, selon tous les avis.

**Afin** de responsabiliser ces jeunes délinquants, la direction de l'établissement a instauré de leur reverser certaines subventions, puis de les re-collecter à différentes occasions – excursions ou soirées. A une occasion, Rav Yaacovson donne son trousseau de clés à Yossef et le somme d'aller compter la somme récoltée pour la prochaine sortie. Yossef s'étonne, sans s'expliquer. Le rav fait mine de ne pas comprendre, et explicite de nouveau le service qu'il demande. Yossef s'explique : '*Comment? Vous me demandez à moi?! Vous savez bien que je suis un voleur! Vous osez me donner la clé du coffre en m'explicitant que vous ne savez pas ce qui s'y trouve! Je risque de vous voler quelques billets!*' Le rav sourit. Yossef s'étonne davantage, et rappelle que le rapport de police atteste de son titre. Alors, le rav répond: '*Sache, mon cher, qu'un vrai voleur ne dit pas à sa proie qu'il va le voler. Un vrai voleur rêve d'avoir une clé de coffre dans ses mains, et s'émeut lorsqu'une telle occasion se présente. Penses-tu répondre à ces conditions?!*' Le rav lui affirme qu'il a pleinement confiance en lui, et ajoute qu'à son avis, les vols précédents étaient plutôt le fruit d'une mauvaise définition de la propriété de l'autre, parce qu'il avait estimé que son besoin urgent permettait de saisir le bien de l'autre qui ne sentirait pas tellement le manque de cet objet.

**Néanmoins,** une telle affirmation ne suffit pas pour modifier une mauvaise image de soi ancrée dans l'inconscient. Pendant des mois, le rav confie à Yossef la gestion de la caisse de l'établissement. Vers la fin du séjour, Yossef est tenté par un billet tombé par terre, qu'il saisit dans un premier temps. Le rav fait mine de ne rien remarquer. Quelques minutes après, le rav entame une discussion sur sa remarquable évolution au sein de l'établissement. Yossef semble souffrir intérieurement, tandis que le rav garde un ton chaleureux. D'un coup, Yossef éclate en pleurs, sort le billet qu'il jette, et se reproche sévèrement d'avoir failli à sa fonction. Le rav le console et lui fait remarquer sa nouvelle performance de ne pas avoir supporté prendre ce qui ne lui appartient pas. Yossef prend alors réellement conscience qu'il n'est pas un voleur, et se promet de ne plus jamais voler.

**e. Aliment non consommable tel quel par certaines personnes**. Nous apprenions qu'il est formellement interdit d'écraser une épice ou un aliment qui n'est pas mangeable tel quel, même si on l'écrase avec les doigts uniquement. Comment considérer un aliment consommable tel quel par le commun des hommes, que l'on veut écraser pour une personne qui n'a pas la capacité de le manger ainsi – par ex. un vieillard ou un bébé? **Un tel aliment n'a pas le statut d'un aliment non consommable.** Ainsi, il n'y a pas lieu d'interdire d'écraser une banane pour un bébé qui doit la manger prochainement, même s'il n'a pas la capacité de la manger dans son état naturel.

**f. Pour conclure**. En considérant les différents paramètres évoqués, il y a lieu de permettre d'écraser un avocat ou une banane pour les consommer **immédiatement**, à condition qu'ils soient assez mous – soit, qu'ils ne nécessitent pas de grande pression pour se faire écraser.

**Malgré** tout, il est préférable de toujours les écraser avec ***Shinouï*** – dans une assiette avec un manche de fourchette/couteau, afin de s'acquitter de tous les avis. D'autant plus que cette solution est relativement facile. [Si la solution est peu pratique, c'est que le fruit n'est pas assez mou, et il sera déconseillé de l'écraser de manière habituelle. A posteriori, demeurera toujours le filet de sécurité tendu par le Rashba – qui permet d'écraser un aliment juste avant de le manger.]

**On ne permettra en aucun cas d'écraser un fruit si on ne s'apprête pas à le consommer prochainement**.

**g. Remarque importante:** Il faut savoir qu'il y a aussi un interdit de *Lash* –pétrir/ faire une pâte– si on mélange de la mayonnaise à la mousse d'avocat. Nous développerons ce sujet le mois prochain. Retenons pour l'instant qu'il faudra le faire avec *Shinouï*, soit mettre la mayonnaise dans l'assiette avant l'avocat écrasé, puis les mélanger en promenant la fourchette une fois dans la longueur, une fois dans la largeur, plusieurs fois de suite jusqu'à obtention du mélange homogène.

**L'histoire** de Yossef ne s'arrête pas là. Une question importante reste à élucider: comment un garçon si responsable et délicat décide-t-il du jour au lendemain de voler? Selon l'expérience du rav, la fâcheuse scène de la station de bus ne peut pas à elle seule créer en un garçon si responsable une image de voleur si ancrée. Plusieurs années après, le rav a l'occasion de rencontrer Yossef, et lui expose clairement sa problématique. Yossef sourit, et atteste qu'il y eut effectivement un antécédent: durant les quelques jours où il traînait près des étalages du marché pour proposer ses services, les vendeurs ne cessaient de le soupçonner de vol, et l'enjoignaient de ne pas s'approcher d'eux. Il se souvient qu'en rentrant chez lui le soir, il se commémorait ces insultes et s'en sentait très blessé. Puis lorsqu'il se fit traiter de malpropre à la station de bus, il réalisa que cette image ne se séparait plus de lui. Il conclut alors de leur montrer comment ce 'malpropre' serait désormais leur cauchemar. Il était prêt à tout, même au pire. Et c'est ainsi qu'il commença sa carrière de voleur.

**Le** concept d'image de soi exprimé ainsi est issu de la psychologie moderne. Ce principe est néanmoins explicite dans plusieurs enseignements de nos Maîtres. La Mishna dans *Avot* [2,13] enseigne אַל תְּהִי רָשָׁע בִּפְנֵי עַצְמֶךָ - litt. *Ne te fais pas impie*. Le Rambam commente: '***Ne te considère pas comme un impie*** *– lorsqu'un homme s'estime bas et inférieur, il ne perçoit plus l'acte immoral comme exclu de ce qu'il est capable de faire*'. Il est interdit de se voir comme un malpropre parce qu'une telle perception de soi nous rapproche de la faute. Rav Israël Salanter disait: '*Une personne qui ne connaît pas* ***ses défauts*** *est en mauvaise position. Mais celui qui ne connaît pas* ***ses qualités*** *est bien plus grave!*' Si la seule perception que l'on a de soi est de se voir comme un incapable, fainéant, faux, malhonnête, bas, pervers – comment espérer s'en sortir? A chaque nouvelle tentation, cette personne se laissera naturellement sombrer, puisqu'elle est ce qu'elle est et ne peut rien changer!

Refoua Shelema à Rivka bat Avraham

## Halakha : To'hen

**1.** Est-il permis d'**écraser un piment de Cayenne** pour l'introduire dans une salade de poivrons? Ce piment n'étant pas vraiment consommable tel quel, il ne faudra pas l'écraser avec les doigts, ou en le coupant en tous petits bouts. Il faudra le couper en bouts plus épais, ou encore, avec *Shinouï* – en l'écrasant dans l'assiette avec le manche d'un couvert. On pourra aussi l'écraser ainsi sur la table.

**Rappelons** que lorsqu'on écrase avec *Shinouï*, il est permis d'écraser une quantité suffisante pour tout le *Shabbat*.

**2.** Il est permis d'étaler une confiture sur du pain même lorsque les fruits confits sont encore entiers. En effet, le fait qu'ils aient complètement ramolli à la cuisson les excluent de l'interdit de *To'hen*, même si on ne consomme pas la tartine immédiatement.

### • Les aliments d'origine minérale et animale

**1.** Nous introduisions que l'interdit ne concerne que les végétaux et minéraux – par ex. le sel. Il sera donc interdit de moudre du gros sel pendant Shabbat. Mais si le sel a déjà été moulu et qu'il s'est ensuite repris en masse, il sera permis de l'écraser de nouveau, car '*Ein To'hen A'har To'hen*' – le moulage d'un aliment déjà moulu n'est pas considéré comme une *Melakha*.

**2.** Concernant les aliments d'origine animale –tels que la viande, le fromage, les œufs– il n'y a aucun interdit à les écraser complètement pendant Shabbat.

**3.** Il sera toutefois interdit d'écraser ou moudre un tel aliment avec un ustensile destiné strictement à cet effet. Soit, on ne pourra pas râper du fromage avec une râpe par ex.

**Cet** interdit est *Dérabanan* –d'ordre rabbinique– appelé *Ouvdin dé'Hol* – faire pendant Shabbat une action qui ressemble à une *Melakha*. [Cf. ***'5 minutes éternelles'*** n°14 de *Heshvan* 5772 p.60].

**Rappelons** que **râper des carottes avec une râpe est un interdit *Déoraïta* même si on désire les consommer immédiatement!**

## Moussar : Image de Soi

26/12/12

**L'homme** a dans son être 2 tendances opposées. Chacun a en soi un petit Moshé Rabeinou et un petit Amalek [petit fils d'Essav, symbole du mal]. S'éduquer ou éduquer un enfant signifie faire grandir le petit Moshé qui est en soi, et laisser le petit Amalek s'éteindre. Une éducation négative –qui blâme constamment le petit Amalek qui est **en soi**– contribue à faire grandir cette personnalité.

**Lorsqu'on** soupçonne un enfant de mentir ou voler, ou encore, quand on cherche à l'attraper la main dans le sac, à le mettre en face de lui **pour l'aider à s'en sortir**, on fait tout bonnement état de sa tendance au mal. A la prochaine épreuve, l'enfant n'essaiera pas de se surpasser. D'abord, parce que **grâce à nous**, il sait que **cette tendance est innée**.

**Mais** surtout, parce qu'**il ne pourra pas changer la mauvaise image** qu'on lui colle. Le grand outil pour améliorer l'image de soi est **l'estime de l'autre**. On crée essentiellement sa personnalité à partir de ce que l'on espère être aux yeux de notre entourage. Un *Admour* dit une fois à un *Hassid*: *'Je ne suis pas ce que je pense être, ni ce que l'autre pense que je suis. Je suis ce que je pense que l'on pense de moi!'* Parce que **je sais** que mes proches m'estiment pour une certaine qualité –qui n'est objectivement pas encore ancrée en moi–, je me crée une image de moi ainsi, et essaye de faire sortir du potentiel au réel cette personnalité.

**Première** application: l'estime que les parents portent à leur enfant. Autant que l'enfant dépend physiquement de ses parents, il dépend aussi d'eux **moralement**. Petit, il développe toute sa personnalité à partir d'eux. Il les aime naturellement, et veut de ce fait leur faire plaisir, être ce qu'ils veulent qu'il soit **vraiment** [– le parent doit nécessairement être un exemple.]. Lorsqu'un parent lui reproche constamment une **mauvaise conduite**, l'enfant déduit qu'il est mauvais et finira par ne plus aspirer à se surpasser. Ainsi, on ne traite pas un enfant de menteur, mais on lui dit –avec **conviction** et **sincérité**– qu'il n'est pas digne d'un enfant si honnête d'essayer de mentir. [Encore faut-il définir ce qu'est le mensonge néfaste, qui fera l'objet d'une étude prochaine, *Beezrat Hashem*]

## Halakha : To'hen

***--- Un petit point s'impose... ---***

**1.** Il est interdit d'utiliser tout ustensile spécifique à l'action de moudre ou écraser, même si on désire consommer l'aliment écrasé immédiatement. Soit, une râpe ou un pilon. Cet interdit concerne aussi bien les végétaux ou minéraux –interdits *Déoraïta*–, que les aliments de nature animale tels que la viande ou du fromage –interdits *Dérabanan*.

**2.** Quant à écraser un fruit ou légume, ou du sel, que l'on prévoit de consommer **immédiatement**: si l'aliment est **consommable tel quel**, il y a lieu de **permettre** de l'écraser, même si la personne pour qui on l'écrase n'a pas la capacité de le manger ainsi – tel qu'un bébé ou un vieillard. Néanmoins, il sera préférable de l'écraser dans tous les cas avec ***Shinouï*** – avec le manche d'une fourchette et dans une assiette.

**3.** Si on ne s'apprête **pas** à le manger **immédiatement**, il sera **défendu** de l'écraser, ou même de le couper au couteau en tout petits morceaux.

**4.** Si l'aliment n'est **pas consommable tel quel**, il sera là aussi interdit de l'écraser **même** pour le manger **immédiatement**. Soit, il sera interdit d'écraser ou de couper en petits bouts toute **épice** ou herbe parfumée qu'il n'est pas d'usage de consommer ainsi.

**5.** Il n'y a pas d'interdit de *To'hen* dans un aliment **déjà cuit et bien ramolli**, même si on ne s'apprête pas à le consommer dans la prochaine heure. Soit, il est permis d'écraser une pomme de terre cuite correctement – lorsqu'elle s'écrase facilement, sans exercer de grande force sur la fourchette.

**6.** Quant à un **fruit mûr** –une banane ou un avocat mous– plusieurs décisionnaires tendent à **interdire** de l'écraser si on ne **prévoit pas de le manger immédiatement**. Sauf si le fruit est tellement mûr qu'il n'est plus possible de le transporter sans qu'il ne s'écrase.

**7.** Tout ce qui a été déjà moulu ou écrasé et s'est repris en masse n'est plus concerné par l'interdit de *To'hen*. Ainsi, il sera permis d'écraser du sel fin qui s'est pris en masse.



Vous appréciez le '***5 minutes éternelles***' ? Abonnez-vous!

**Un** autre point important à remarquer de l'histoire de Yossef est le procédé par lequel le rav l'a aidé à changer son image de lui. Il a fallu à la fois déconstruire sa mauvaise image et en créer une nouvelle.

**L'image** de soi est une considération profondément ancrée dans le *Nefesh* interne – soit, l'inconscient. Il s'agit donc de sentiment et de perception, pas de logique. Il n'est pas possible de l'influencer par une simple réflexion. Il faut parler la langue du cœur: **l'émotion**.

**Lorsque** le cœur perçoit une scène, il garde **la sensation vécue** en mémoire. S'il a mal interprété cette scène, il sera désormais très difficile de supprimer cette mauvaise sensation. Tenter uniquement de lui faire acquérir une nouvelle image positive de soi ne réussira pas toujours, du fait que la première sensation reste malgré tout présente. Le cœur vivra avec une contradiction profonde entre les 2 personnalités potentielles qui cohabitent en lui. Certes, il arrive qu'à la longue, le souvenir de la première image tombe aux oubliettes, mais la partie est souvent difficile. Le coup de maître consiste à **déconstruire la première image**, en reprenant tous les éléments de la scène, que l'on replace dans un cadre positif. Une fois ces fondations coulées, il devient possible d'ériger aisément une nouvelle bonne image, puisque cette dernière ne s'oppose pas à la précédente.

**Concrètement,** Yossef se voyait comme un malpropre, parce qu'il avait préféré son plaisir immédiat aux dépens de la peine causée aux autres. Dans cette situation, il préfère se définir comme un gangster, afin de ne pas vivre en conflit interne. –Puisqu'il existe dans le monde un tel type de personnes, il ne diffère pas de la normalité dans son état.– Dans cette situation, il n'est pas possible de l'aider à évoluer. Même si le rav lui fait part de son estime et lui transmet des fonctions de confiance, Yossef sait qu'il est aussi un moins que rien. Peut-être parviendra-t-il un jour à se voir honnête lorsqu'il côtoie le rav; mais lorsqu'il retournera dans son quartier, son image de voleur –c.-à-d. le fait qu'il sache que les autres le considèrent ainsi– ravivera sa contradiction profonde.

**Le** rav est parvenu à déconstruire cette image de voleur, en lui

démontrant que son acte apparemment malhonnête était en réalité mû par un désir de justice – certes mal évalué, mais une telle erreur est humaine. Dès lors, il devient possible de lui faire réaliser qu'il est en réalité honnête, sans aucune contradiction avec sa première sensation.

**Pour** ce qui nous concerne, nous devons apprendre à ne pas attraper un enfant la main dans le sac. Tant qu'il sera possible d'ignorer son acte, on préfèrera faire le niais. Et quand on est indéniablement confronté à constater son acte – un grave mensonge par ex., on lui fera ressentir si possible qu'il ne perd pas sa crédibilité, puisqu'il était probablement motivé par une trop forte crainte d'une punition, ou de ne pas obtenir ce qui lui semblait vital.

**Cette** conduite est particulièrement nécessaire envers un adolescent capable de faire au fil du temps toutes sortes d'actes bas. Si par malheur, l'enfant sait que ses parents connaissent ses immoralités, il lui sera désormais très difficile de jouir un jour à nouveau d'une considération normale dans ce contexte familial. Plus les parents ignoreront l'existence de ces faits, plus ils l'**aideront** –passivement– à regagner un jour le droit chemin, s'ils continuent à entretenir avec lui un bon rapport, en exprimant par ex. leur satisfaction lorsqu'il réalise un bon geste.

Le '***5 minutes éternelles***' continue de sortir chaque mois grâce à nos chers amis

Michaël N., Philippe B., Dan, Joël,
Ronite, Michaël H., Gad C., Gady, Esther ...

Un grand merci aussi à Shalom M., qui écrit fréquemment des textes de Parasha

Puisse le mérite de la Torah les protéger, eux et leurs familles, en toutes circonstances, et la Berakha du Rav Shmouel Auerbach chlita s'accomplir, **Amen.**

Stéphane et Harry Dahan